



marmara

VOUS AVEZ TOUT COMPRIS !

VOS CONTRATS D'ASSURANCES

 **PRESENCE**
ASSISTANCE TOURISME

World of  **TUI**

Vous venez d'acheter une assurance pour votre prochain voyage :

Votre numéro de dossier voyage est le :

Vous avez souscrit le ou les contrat(s) suivant(s) et nous vous engageons à prendre connaissance des garanties souscrites :

☐ MULTIRISQUES FORFAIT	CT n° 7 906 096	Pages 1 à 18
☐ ANNULATION VOL SEC	CT n° 7 906 005	Pages 19 à 22
☐ MULTIRISQUES VOL SEC	CT n° 7 906 006	Pages 23 à 33
☐ ASSISTANCE RAPATRIEMENT	CT n° 7 906 018	Pages 34 à 38
☐ SURCHARGE CARBURANT	CT n° 7 906 008	Page 39
Les dispositions communes à l'ensemble de ces contrats se trouvent.....		Pages 40 à 42
Pour déclarer vos sinistres assurances 7 906 096, 7 906 005 et 7 906 006		Page 43
Pour déclarer vos sinistres assurances 7 906 008		Page 44

Pour tout problème d'ASSISTANCE PENDANT LE VOYAGE, reportez-vous à la fin de ce document.

T A B L E A U D E S G A R A N T I E S - M U L T I R I S Q U E S F O R F A I T S 7 9 0 6 0 9 6

GARANTIES	MONTANTS MAXIMUM	FRANCHISE
FRAIS D'ANNULATION ■ A/ Annulation Motif médical de l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ■ B/ Annulation TOUTES CAUSES	Selon conditions du barème des frais d'annulation ■ A et B/ 15 000 € par personne 135 000 € par événement	■ A/ 50 € ■ B/ 15% du montant des frais d'annulation mini 50 € par personne maxi 150 € par dossier
ANNULATION D'ACTIVITES	1000 € par personne 10 000 € par événement	Pas de franchise
DEPART MANQUE - RETOUR MANQUE	1000 € par personne 10 000 € par événement	Pas de franchise
BAGAGES ■ 1/ Bagages A/ Sur présentation de justificatifs Ou B/ Non présentation de justificatifs ■ 2/ Objets précieux ■ 3/ Objets personnels ■ 4/ Retard de Livraison A/ Sur présentation de justificatifs Ou B/ Non présentation de justificatifs ■ 5/ Vol de document d'identité	■ 1A/ 2 000 € par personne Maxi 20 000 € par évènement Ou 1B/ 150 € forfaitaires par personne 750 € par évènement ■ 2/ 500 € par personne ■ 3/ 1000 € par personne ■ 4A/ 300 € par personne Ou 4B/ 50 € forfaitaires par personne ■ 5/ 200 € par personne	■ 1A/ 50 € par dossier Ou 1B/ sans franchise ■ 2/ 50 € par dossier ■ 3/ 50€ par dossier ■ 4/ Sans franchise ■ 5/ Sans franchise

Les garanties indiquées ci-dessus sont applicables pendant la durée du voyage correspondant à la facture délivrée par l'organisateur avec un maximum de 90 jours à compter de la date de départ en voyage.

TABLEAU DES GARANTIES - MULTIRISQUES FORFAITS 7906096

GARANTIES	MONTANTS MAXIMUM	FRANCHISE
RETARD DE TRANSPORT ■ A/ Retard de 4 heures à 7 heures ■ B/ Retard de plus de 7 heures : 1/ si le voyage est effectué 2/ à l'aller possibilité d'annuler le voyage	■ A/ 100 € par personne Maxi 1000 € par dossier voyage ■ B1/ 200 € par personne Maxi 2000 € par dossier voyage ■ B2/ 2500 € par personne Maxi 25000 € par dossier voyage	■ A/ Sans franchise ■ B1/ Sans franchise ■ B2/ 10% du montant des frais : mini 50 € par personne maxi 100 € par dossier
ASSISTANCE RAPATRIEMENT ■ A/ Rapatriement ou transport sanitaire ■ B/ Accompagnement lors du rapatriement ou transport ■ C/ Présence en cas d'hospitalisation ■ D/ Prolongation de séjour à l'hôtel ■ E/ Frais hôtelier ■ F/ Remboursement complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en dehors du pays de résidence du client ■ G/ Soins dentaires ■ H/ Transport du corps en cas de décès 1/ Rapatriement du corps 2/ Frais funéraires nécessaires au transport ■ I/ Retour prématuré ■ J/ Paiement des frais de recherche et de secours ■ K/ Assistance Juridique à l'étranger 1/ paiement d'honoraires 2/ avance de la caution pénale	■ A/ Frais réels ■ B/ Titre de transport ■ C/ Titre de transport + Frais d'hôtel 150 € /maxi 10 nuitées ■ D/ et ■ E/ Frais d'hôtel 150 €/nuitées maxi 10 nuitées ■ F/ 150 000 € par personne 500 000 € par évènement ■ G/ 150 € ■ H1/ Frais réels ■ H2/ 2 500 € ■ I/ Titre de transport ■ J/ 4 500 € par personne 9 000 € par événement ■ K1/ 1 500 € ■ K2/ 7 500 €	■ F/ 50 € par dossier pour les frais médicaux uniquement

TABLEAU DES GARANTIES - MULTIRISQUES FORFAITS 7906096

GARANTIES	MONTANTS MAXIMUM	FRANCHISE
ASSISTANCE RAPATRIEMENT (suite) ■ L/ Envoi de médicaments ■ M/ Transmission de messages	■ L/ Frais d'expédition	
FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR	10 000 € par personne 100 000 € par événement	Pas de franchise
VOYAGE DE COMPENSATION	2 500 € par personne maxi 2 personnes 5 000 € par événement	Pas de franchise
RESPONSABILITE CIVILE ■ 1/ Dommages corporels matériels et immatériels confondus ■ 2/ Dommages matériels et immatériels seuls	■ 1/ 4 500 000 € ■ 2/ 75 000 €	■ 1 et 2/ 80 € par dossier
INDIVIDUELLE ACCIDENT ■ 1/ En cas de décès ■ 2/ En cas d'invalidité permanente	■ 1/ 15.000 € par personne ■ 2/ 150 000 € par événement	■ 1 et 2/ Pas de franchise
RETOUR IMPOSSIBLE ■ Frais hôteliers : Forfaits	150 € par nuitées avec un maxi de 6 nuitées	Pas de franchise



FRAIS D'ANNULATION "Toutes causes"

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Le jour de la souscription au présent contrat	Le jour du départ - Lieu de convocation du groupe (à l'aller)

■ QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous remboursons les acomptes ou toutes sommes conservées par l'organisateur du voyage, déduction faite de la prime d'assurances et d'une franchise indiquée au tableau des montants de garanties et facturées selon les conditions générales de vente de celui-ci, lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ (à l'aller).

■ DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

■ **A/** Nous intervenons en cas de maladie grave ou accident de vous-même ou d'un membre de votre famille (de droit ou de fait) constaté par une autorité médicale et vous empêchant de réaliser le voyage prévu.

Nous intervenons en cas de décès de vous-même ou d'un membre de votre famille (de droit ou de fait).

■ **B/** La garantie vous est également acquise dans tous les autres cas d'annulation, si votre départ ou l'exercice des activités prévues pendant votre séjour sont empêchés par un événement aléatoire, **pouvant être justifié.**

Par événement aléatoire, nous entendons toute circonstance non intentionnelle de votre part ou d'un membre de votre famille et non exclue au titre du présent contrat, imprévisible au jour de la souscription.

■ EXTENSION DE GARANTIE

Extension de garantie : En cas de catastrophe naturelle, pollution, d'attentat ou d'acte de terrorisme, La compagnie vous rembourse les frais d'annulation déduction faite de la franchise indiquée au tableau des garanties à la condition que les éléments suivants soient cumulativement réunis :

- L'événement a entraîné des dommages matériels ou corporels dans la ville de destination de votre séjour (ou dans un rayon de 50 Kms)
- La date de votre départ est prévue moins de trente jours après la date de survenance de l'événement,

A / et B / ANNULATION D'UNE DES PERSONNES VOUS ACCOMPAGNANT

Du fait de votre annulation, nous prenons également en charge le remboursement des frais d'annulation des personnes inscrites en même temps que vous et assurées par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Notre remboursement se limite à la prise en charge de 9 personnes maximum pour un même événement.

Si la ou les personne(s) désire(nt) effectuer le voyage seul(es), il est tenu compte des frais supplémentaires liés à votre annulation, sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû s'ils avaient annulés en même temps que vous.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons intervenir si l'annulation résulte :

- D'un événement, d'une maladie ou d'un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du contrat d'assurance ;
- De l'absence d'aléa ;
- D'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, les conséquences des états alcooliques et la Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- D'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'une émeute ou d'une grève ;
- Du simple fait que la destination de votre voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français ;
- D'un acte de négligence de votre part ;
- De tout événement dont la responsabilité pourrait incomber au voyageur en application de la Loi 92-645 du 13 juillet 1992 ;
- La pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matchs ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive.

■ POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'organisateur de voyage, avec un maximum et une franchise indiqués au tableau des montants de garanties.

Les frais de dossier et la prime d'assurance ne sont jamais remboursables.

■ DANS QUEL DELAI DEVEZ-VOUS DECLARER LE SINISTRE ?

■ **1/ Motif médical** : vous devez déclarer votre sinistre dès qu'il est avéré par une autorité médicale compétente que la gravité de votre état de santé est de nature à contre indiquer votre voyage. Si votre annulation est postérieure à cette contre-indication à voyager, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de la contre-indication (calculés en fonction du barème de l'organisateur du voyage dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription)

Pour tout autre motif d'annulation : vous devez déclarer votre sinistre dès que vous avez connaissance de l'événement pouvant entraîner la garantie. Si votre annulation de voyage est postérieure à cette date, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de l'événement (calculés en fonction du barème de l'organisateur du voyage dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

■ **2/ D'autre part**, si le sinistre ne nous a pas été déclaré directement par l'agence de voyage ou l'organisateur, vous devez nous aviser dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre jointe au contrat d'assurance qui vous a été remis.

■ QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de maladie ou d'accident, vous devez adresser à : PRESENCE ASSISTANCE TOURISME :

■ **Le questionnaire médical** joint à l'accusé de réception de votre déclaration de sinistre, dûment complété par une autorité médicale et reprenant en particulier la nature de la pathologie, la date de la contre-indication à voyager, le traitement et les examens médicaux éventuellement prescrits. *Des éléments complémentaires pourront être réclamés par le médecin conseil si le questionnaire médical n'est pas suffisamment complété pour lui permettre de statuer.*

■ **Un certificat médical** indiquant la date de contre-indication à voyager.

■ En cas d'accident, vous devez de plus nous préciser les causes et circonstances et nous fournir le nom et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins.

Les documents médicaux devront nous être transmis au moyen de l'enveloppe pré-imprimée au nom du médecin conseil et que nous vous adressons dès réception de votre déclaration de sinistre. Il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin conseil. Dès lors, si vous vous y opposiez sans motif légitime, vous perdriez vos droits à garantie.

En cas de décès : vous devez transmettre le certificat de décès et la fiche d'état civil ou la copie du livret de famille permettant de justifier du lien de parenté.

Pour les motifs d'annulation non médicaux : vous devez fournir tout justificatif permettant de prouver le caractère aléatoire et non intentionnel du motif d'annulation

Dans tous les cas vous devez également faire parvenir :

- Le numéro de votre contrat d'assurance,
- Le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage
- En cas de voyage à forfait : la facture d'inscription établie par l'organisateur du voyage
- L'original de la facture acquittée du débit que vous êtes tenu de verser à l'organisateur du voyage ou que ce dernier conserve, (facture de frais d'annulation)

FRAIS D'ANNULATION D'ACTIVITE

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Le jour du départ prévu - lieu de convocation de l'organisateur	Le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

■ QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Durant votre voyage, si votre état de santé (dûment constaté par une autorité médicale locale) vous empêche de pratiquer une activité prévue figurant sur votre facture d'inscription et assurée par le présent contrat (cure de thalasso, excursion, plongée sous-marine...) mais que votre état ne nécessite pas un rapatriement, nous prenons en charge le remboursement de la prestation non remboursable et non effectuée.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons intervenir si l'annulation résulte :

- D'un événement, d'une maladie ou d'un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du contrat d'assurance ;
- De l'absence d'aléa ;
- D'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, les conséquences des états alcooliques et la Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- D'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'une émeute ou d'une grève ;
- Du simple fait que la destination de votre voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français ;
- D'un acte de négligence de votre part ;
- De tout événement dont la responsabilité pourrait incomber au voyageur en application de la Loi 92-645 du 13 juillet 1992 ;
- La pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matchs ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive.

Les activités achetées durant le voyage (même auprès du représentant de l'organisateur du voyage) ne sont pas garanties

■ POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des prestations non effectuées et non remboursables avec un maximum et une franchise indiqués au tableau des montants de garanties.

■ DANS QUEL DELAI DEVEZ-VOUS DECLARER LE SINISTRE ?

Vous devez déclarer à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** votre sinistre dès qu'il est avéré par une autorité médicale compétente que la gravité de votre état de santé est de nature à contre indiquer la pratique de l'activité prévue et au plus tard 5 jours après votre date de retour.

■ QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez faire parvenir à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** :

- **Le questionnaire médical** indiquant précisément la nature de la pathologie et la date de contre-indication à pratiquer l'activité.
 - En cas d'accident, vous devez de plus préciser les causes et circonstances et fournir le nom et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins.
- Il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin conseil. Dès lors, si vous vous y opposiez sans motif légitime, vous perdriez vos droits à garantie.

Dans tous les cas vous devez également faire parvenir :

- Le numéro de votre contrat d'assurance,
- La facture originale de frais non remboursables établie par le prestataire.
- La facture d'inscription à l'activité établie par le prestataire

DEPART MANQUE - RETOUR MANQUE

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Départ manqué : Le jour de la souscription au présent contrat Retour manqué : Le jour du retour figurant sur la facture d'inscription	Départ Manqué : Le jour du départ - lieu de convocation du groupe (à l'aller) Retour manqué : A l'arrivée à votre domicile

■ DEPART MANQUE

Si un événement imprévisible et indépendant de votre volonté, pouvant être justifié vous empêche d'emprunter le transport prévu par l'organisateur du voyage pour vous rendre à destination dans les 24h suivant ou par le premier vol disponible, nous vous remboursons, dans la limite fixée au tableau des montants de garantie, le prix du billet que vous avez été obligé de racheter pour rejoindre votre destination (si votre titre de transport initial n'est pas modifiable).

En aucun cas le montant ne pourra être supérieur à celui qu'entraînerait votre annulation.

■ RETOUR MANQUE

Si un événement imprévisible et indépendant de votre volonté, pouvant être justifié vous empêche d'emprunter la connexion prévue entre le lieu d'arrivée et votre domicile, nous vous remboursons

(dans la limite fixée au tableau des montants de garantie), le titre de transport que vous avez été obligé de racheter pour regagner votre domicile (en remplacement de celui déjà en votre possession et rendu inutilisable).

Pour un même voyage, vous pouvez bénéficier de la garantie départ manqué et retour manqué. Toutefois, notre remboursement sera limité pour ces deux garanties au montant maximum figurant au tableau des montants de garantie.

■ **La pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matchs ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive.**



BAGAGES

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Dès la remise ou l'enregistrement de votre bagage par le transporteur ou dès la remise des clés pour une location.	Au moment de la restitution définitive des bagages par le transporteur au retour ou à la restitution des clés pour une location

■ QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous garantissons à concurrence maximum du montant indiqué au tableau des montants de garanties, **vos bagages**, **objets personnels**, et **objets précieux** emportés avec vous ou achetés en cours de votre voyage, hors de votre lieu de résidence principale ou secondaire. Les **bagages** sont garantis contre le vol, la destruction totale ou partielle, et la perte uniquement pendant l'acheminement par une compagnie de transport.

Les **objets précieux** et **objets personnels** sont garantis UNIQUEMENT contre le **vol caractérisé** et constaté par les autorités compétentes

du pays concerné (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord,...) et UNIQUEMENT dans le pays de séjour.

■ QUELLES SONT LES LIMITES DE NOTRE GARANTIE ?

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que vos **bagages** et **objets personnels** soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. **Seul le vol par effraction est couvert.** Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures. Les objets précieux ne sont pas garantis.

Les objets précieux et personnels sont garantis uniquement contre le **vol caractérisé** et à condition d'être portés sur vous, emportés avec vous dans un bagage non confié à un transporteur, ou laissés dans une chambre d'hôtel ou un appartement fermé à clé.

La garantie est acquise uniquement dans le pays de séjour.

■ RETARD DE LIVRAISON

Dans le cas où vos bagages ne vous sont pas remis à l'aéroport de destination (à l'aller) et s'ils vous sont restitués avec plus de 24 heures de retard, nous vous remboursons sur présentation de justificatifs les achats effectués dans le but de pallier à l'absence de vos bagages sur votre lieu de séjour, à concurrence maximum du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Si vous n'êtes pas en mesure de présenter les justificatifs d'achats, une somme forfaitaire prévue au tableau des montants de garantie vous sera allouée.

La garantie expire dès que votre bagage vous a été remis.

Cependant, vous ne pouvez cumuler cette indemnité avec les autres indemnités de la garantie BAGAGES.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons intervenir si l'annulation résulte :

- D'un événement, d'une maladie ou d'un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du contrat d'assurance ;
- De l'absence d'aléa ;
- D'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, les conséquences des états alcooliques et la Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- D'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'une émeute ou d'une grève ;
- Du simple fait que la destination de votre voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français ;
- D'un acte de négligence de votre part ;
- De tout événement dont la responsabilité pourrait incomber au voyageur en application de la Loi 92-645 du 13 juillet 1992 ;

■ VOL DES DOCUMENTS D'IDENTITE

Nous vous garantissons à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties le **remboursement des frais de reconstitution** de votre passeport, carte d'identité ou de séjour, carte grise ou permis de conduire, suite à un vol et sur présentation des justificatifs.

CE QUE NOUS EXCLUONS

- Le vol de vos bagages, objets personnels et objets précieux consécutif à des oublis ou négligence de votre part ;
- Le vol des objets personnels et objets précieux inclus dans vos bagages et confiés à une compagnie de transport ;
- La perte ou le dommage des objets personnels et objets précieux et ce quelques soient les circonstances du sinistre ;
- L'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport pour les bagages), l'échange ;
- Le vol sans effraction dûment constatée et verbalisée par une autorité (police gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc) ;
- Les dommages accidentels dus au coulage des liquides, des matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages ;
- La confiscation des biens par les Autorités (douane, police) ;
- Les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente ;
- Le vol commis dans une voiture décapotable, break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre ;

- Le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre, bois ;
- Les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance, vice propre, vétusté, usure naturelle et normale ;
- Les objets désignés ci-après : biens consommables, animaux, espèces, cartes de crédit, chèques, titres de transport, titre de toutes natures, toute prothèse, appareillage de toute nature, lunettes de vue, lentilles de contact, clefs de toutes sortes, documents enregistrés sur bandes ou films, dvd, cd rom, pellicules photo, matériel à usage professionnel, échantillons de représentants de commerce, collections, tableaux, alcools, briquets, stylos, cigarettes, documents, remorques, titres de valeur, Téléphone portable ;
- L'absence d'aléa ;
- Un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi ;
- Un incident nucléaire, une guerre civile ou étrangère, attentat, une émeute ou une grève.

■ POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au tableau des montants de garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie.

Une franchise par dossier est indiquée au tableau des montants de garanties.

■ COMMENT VOTRE INDEMNITE EST-ELLE CALCULEE ?

Pour les **bagages** vous êtes indemnisé sur la base de la valeur

d'achat déduction faite de la vétusté calculée de la manière suivante : 20% la première année, 10% par année supplémentaire. Pour les **objets personnels** et **objets précieux** vous êtes indemnisé sur la base de la **valeur d'achat figurant sur la facture originale exclusivement au jour du sinistre limitée au montant figurant au tableau des montants de garantie.**

Pour cela vous devez IMPÉRATIVEMENT nous fournir **la facture ORIGINALE d'achat de l'objet concerné** (les factures pro forma ou duplicata ne sont pas acceptées)

Notre remboursement s'effectuera déduction faite du remboursement éventuel obtenu auprès de la compagnie de transport et de la franchise.

■ QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre doit parvenir à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.

■ EN CAS DE VOL :

- Déposer plainte dans les meilleurs délais auprès d'une autorité compétente du pays d'origine la plus proche du lieu du délit (police, gendarmerie, commissaire de bord,...), et faire parvenir à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** le dépôt de plainte précisant les circonstances du vol
- Inventaire détaillé et chiffré des objets volés
- Facture d'achat d'origine, datée et numérotée et comportant le mode de règlement des objets volés
- En cas de vol ou perte d'un bagage confié à un transporteur, transmettre le constat d'irrégularité établi par la compagnie aérienne

- La copie de votre titre de transport et le talon de votre carte d'embarquement

■ EN CAS DE DOMMAGES :

- Le constat de dommages établi par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier
- La copie de votre titre de transport et le talon de votre carte d'embarquement
- Le devis de réparation ou l'attestation de non-réparabilité.

En cas de non présentation de ces documents, vous encourez la déchéance de vos droits à indemnisation.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si vous n'êtes pas en mesure de nous transmettre les justificatifs d'achat souhaités, nous vous indemniserons sur la base de la valeur forfaitaire prévue au tableau des montants de garantie.

Si sciemment, comme justification, vous employez des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que nous serions alors fondé à tenter à votre encontre.

■ QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RECUPEREZ TOUT OU PARTIE DES BAGAGES, OBJETS OU EFFETS PERSONNELS ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée, dès que vous êtes informé :

■ Si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits bagages, objets, ou effets personnels; nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels ;

■ Si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :

- Soit pour le délaissement desdits bagages, objets ou effets personnels à notre profit,
- Soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue déduction faite, le cas échéant, de la partie de cette indemnité correspondant aux détériorations ou manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

RETARD DE TRANSPORT Avion, Train et bateau"

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Le jour du départ prévu - lieu de convocation de l'organisateur	Le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

■ DEFINITIONS

■ DURÉE DU VOYAGE GARANTI

La garantie ne s'applique qu'aux voyages dont la validité est de 90 jours maximum.

■ HEURE D'ARRIVÉE INITIALEMENT PRÉVUE

- Pour les vols CHARTER aller : l'heure indiquée sur le billet d'avion aller,
- Pour les vols CHARTER retour : l'heure qui vous est communiquée par l'agence de voyage,
- Pour les vols REGULIERS : l'heure fixée par la compagnie aérienne.
- Pour les transporteurs de voyages par voie ferrée et maritime : l'heure indiquée sur le billet de transport

■ RETARD DE TRANSPORT

C'est l'arrivée du transport garanti à sa destination finale avec une heure postérieure à son heure d'arrivée initialement prévue.

Si le voyage initial est annulé moins de 24 heures avant son heure de départ, le retard est la différence entre l'heure d'arrivée du transport de remplacement à sa destination finale et l'heure d'arrivée initialement prévue pour le transport annulé.

■ VOYAGE GARANTI

C'est le voyage pour lequel vous avez souscrit la garantie « RETARD DE TRANSPORT ».

Toutefois, si ce voyage est annulé plus de 24 heures avant l'heure du départ initialement prévue, la garantie « RETARD DE TRANSPORT » couvre le voyage de remplacement.

■ QUELLE EST LA NATURE DE LA GARANTIE ?

La garantie prévoit le remboursement d'une somme indiquée dans le tableau des montants de garantie, si le voyage garanti a subi un retard d'au moins 4 heures.

La garantie n'est pas due si le voyage est annulé par la compagnie de transport.

Les indemnités sont cumulables si vous subissez un retard d'au minimum 4 h à l'aller et d'au minimum 4 h au retour

■ DANS QUELS CAS INTERVENONS NOUS ?

■ **Si le voyage garanti subit un retard de 4h à 7h :** tant sur le transport aller que le transport retour nous vous indemnisons en fonction du montant figurant au tableau des montants de garantie.

■ **Si le voyage garanti subit un retard de plus de 7h :**

• Sur le transport aller :

Soit vous effectuez le voyage et nous vous indemnisons en fonction du montant figurant au tableau des montants de garantie.

Soit vous ne souhaitez pas effectuer le voyage et nous vous remboursons le prix de votre voyage (vol+prestations assurées) avec un maximum prévu au tableau des montants de garantie

• Sur le transport retour :

Nous vous indemnisons en fonction du montant figurant au tableau des montants de garantie.

■ QUELLES SONT LES OBLIGATIONS A RESPECTER EN CAS DE SINISTRE ?

■ RETARD DE TRANSPORT

Vous devez impérativement transmettre à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** une attestation nominative de la compagnie aérienne

précisant l'heure initiale d'arrivée prévue et l'heure réelle d'arrivée du transport garanti.

Dès votre retour de voyage et au plus tard dans le mois qui suit, vous devrez transmettre à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** la copie de votre titre de transport, de la facture d'achat du transport garanti, le talon de votre carte d'embarquement.

■ **ANNULATION DU VOYAGE SUITE A RETARD DE PLUS DE 7H**
En cas de retard supérieur à 7h et que vous décidez d'annuler votre voyage, vous devrez fournir à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** une attestation de la compagnie confirmant votre non embarquement.

Vous devez également transmettre la copie de votre titre de transport, la facture d'inscription de l'organisateur du voyage, le bulletin d'inscription de l'agence et la facture de frais d'annulation de l'ensemble des prestations.

IMPORTANT

Faute par vous de vous conformer aux obligations énumérées ci-dessus, il sera impossible d'établir la réalité du retard de transport et vous ne pourrez donc pas être indemnisé.

Par ailleurs, vous qui, en toute connaissance, faites une fausse déclaration ou usez de moyens frauduleux ou de documents inexacts, seriez déchu de tout droit à indemnisation.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS APPLICABLES A CETTE GARANTIE ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque votre retard de transport résulte :

- De l'absence d'aléa ;
- D'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi ;
- D'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'un attentat, d'une émeute ou d'une grève ;
- D'un acte de négligence de votre part.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Le jour du départ prévu - Lieu de convocation de l'organisateur	Le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

Si vous vous trouvez dans une des situations évoquées ci-après, nous mettons en oeuvre, conformément aux dispositions générales et particulières de votre contrat, les services décrits, sur simple appel téléphonique, réception d'une télécopie ou d'un courrier électronique (mail)

Dans tous les cas, la décision d'assistance et le choix des moyens appropriés appartiennent exclusivement au médecin **de la compagnie**, après contact avec le médecin traitant sur place et, éventuellement, la famille du bénéficiaire. Seuls l'intérêt médical

du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision du transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

En aucun cas, La compagnie ne se substitue aux organismes locaux de secours d'urgence.

■ QUE GARANTISSONS-NOUS ?

■ RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Si vous êtes malade ou blessé et que votre état de santé nécessite un transfert, nous organisons et prenons en charge votre rapatriement jusqu'à votre domicile ou au centre hospitalier le plus proche de votre domicile et adapté à votre état de santé.

Si vous n'êtes pas domicilié en EUROPE, nous vous rapatrions vers votre pays de résidence moyennant le paiement de votre part de la différence du prix de votre rapatriement vers votre pays de résidence et le coût engendré par nos soins si celui-ci avait été effectué en France Continentale (hors DOM ROM COM).

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué sous surveillance médicale, si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants :

- Avion sanitaire spécial
- Avion de ligne régulière, train, wagon lit, bateau, ambulance.

■ ACCOMPAGNEMENT LORS DU RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Si vous êtes transporté dans les conditions ci-dessus, nous organisons et prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée,

au titre du présent contrat et vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour leur retour en Europe ne peuvent être utilisés du fait de votre rapatriement.

Si vous n'êtes pas domicilié en EUROPE, nous vous rapatrions vers votre pays de résidence moyennant le paiement de votre part de la différence du prix de votre rapatriement vers votre pays de résidence et le coût engendré par nos soins si celui-ci avait été effectué en France Continentale (hors DOM ROM COM)

■ PRÉSENCE EN CAS D'HOSPITALISATION

Si vous êtes hospitalisé et que votre état de santé ne permet pas de vous rapatrier avant 7 jours, nous organisons et prenons en charge les frais de transport d'un membre de votre famille ou d'une personne désignée, et resté(e) en Europe, pour se rendre à votre chevet.

Si vous n'êtes pas domicilié en EUROPE, nous vous rapatrions vers votre pays de résidence moyennant le paiement de votre part de la différence du prix de votre rapatriement vers votre pays de résidence et le coût engendré par nos soins si celui-ci avait été effectué en France Continentale (hors DOM ROM COM).

Nous prenons également en charge les frais d'hôtel de cette personne à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

■ PROLONGATION DE SEJOUR A L'HOTEL

Si votre état de santé ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et que vous ne pouvez entreprendre votre retour à la date initialement prévue, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de séjour à l'hôtel ainsi que ceux des membres

de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat, et vous accompagnant, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Dès que votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et éventuellement ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée et restée près de vous, si les titres de transport prévus pour votre retour en Europe et les leurs ne peuvent être utilisés du fait de cet événement. Si vous n'êtes pas domicilié en EUROPE, nous vous rapatrions vers votre pays de résidence moyennant le paiement de votre part de la différence du prix de votre rapatriement vers votre pays de résidence et le coût engendré par nos soins si celui-ci avait été effectué en France Continentale (hors DOM ROM COM)

■ FRAIS HOTELIERS

Nous remboursons à une personne vous accompagnant ses frais hôteliers dans la limite de la somme indiquée au tableau des montants de garanties, dans les cas suivants :

- Vous êtes hospitalisé dans une ville différente de celle prévue sur votre bulletin d'inscription.
- Vous décédez et un de vos accompagnants souhaitent rester auprès du corps le temps d'effectuer les démarches administratives.

■ REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION EN DEHORS DU PAYS DE RESIDENCE DE L'ASSURÉ

Nous vous remboursons, après intervention de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance du pays de résidence,

les frais restés à votre charge à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

En cas de non prise en charge par la Sécurité Sociale, nous intervenons au premier euro à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Nous prenons également en charge, dans les mêmes conditions, les petits soins dentaires à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Une franchise indiquée au tableau des montants de garanties est déduite par événement et par assuré (sauf soins dentaires).

■ TRANSPORT DU CORPS EN CAS DE DÉCÈS

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps depuis le lieu de mise en bière, en France métropolitaine ou à l'étranger, jusqu'au lieu d'inhumation en Europe. Si vous n'êtes pas domicilié en EUROPE, nous vous rapatrions vers votre pays de résidence moyennant le paiement de votre part de la différence du prix de votre rapatriement vers votre pays de résidence et le coût engendré par nos soins si celui-ci avait été effectué en France Continentale (hors DOM ROM COM)

Nous prenons également en charge les frais annexes nécessaires au transport, dont le coût du cercueil, permettant le transport, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation en Europe restent à la charge des familles.

Nous organisons et prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant

si les titres de transport prévus pour leur retour en Europe ne peuvent être utilisés du fait de ce rapatriement. Si vous n'êtes pas domicilié en EUROPE, nous vous rapatrions vers votre pays de résidence moyennant le paiement de votre part de la différence du prix de votre rapatriement vers votre pays de résidence et le coût engendré par nos soins si celui-ci avait été effectué en France Continentale (hors DOM ROM COM).

■ RETOUR PRÉMATURÉ

Si vous devez interrompre prématurément votre voyage dans les cas énumérés ci-dessous, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour votre retour en Europe et le leur ne peuvent être utilisés du fait de cet événement. Si vous n'êtes pas domicilié en EUROPE, nous vous rapatrions vers votre pays de résidence moyennant le paiement de votre part de la différence du prix de votre rapatriement vers votre pays de résidence et le coût engendré par nos soins si celui-ci avait été effectué en France Continentale (hors DOM ROM COM).

Nous intervenons en cas de :

- Maladie grave, accident grave entraînant une hospitalisation ou décès d'un membre de votre famille, de votre remplaçant professionnel, de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou d'une personne handicapée vivant sous votre toit, du tuteur légal, d'une personne vivant habituellement sous votre toit.
- Dommages matériels graves nécessitant impérativement votre présence et atteignant votre domicile ainsi que vos locaux professionnels suite à un cambriolage, à un incendie ou à un dégât des eaux.

■ PAIEMENT DES FRAIS DE RECHERCHE OU DE SECOURS

Nous prenons en charge à concurrence maximum du montant indiqué au tableau des montants de garanties, les frais de recherche en mer ou en montagne, ainsi que les frais primaires de premiers secours.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

■ ASSISTANCE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Gardiennage de votre domicile après effraction nécessitant impérativement une présence sur place. Cette garantie n'est pas cumulable avec le retour prématuré et le coût ne pourra dépasser le montant d'un billet retour au domicile de l'assuré.

Nous vous remboursons à concurrence de 150 € des frais d'interventions pour l'ouverture par un serrurier de la résidence principale si vos clés ont été volées ou perdues pendant le séjour.

■ AVANCE DE FRAIS MEDICAUX

Si vous êtes hors de votre pays de résidence, dans l'impossibilité de régler vos frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie, nous intervenons à votre simple demande pour en faire l'avance dans les limites de nos engagements en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés. Ce chèque de caution sera restitué sur justification d'une position officielle de la sécurité sociale et / ou de tout organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés. Une reconnaissance de dette vous sera réclamée sur votre lieu de séjour. Cette garantie cesse à compter du jour où nous

sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement, ou le jour de votre rapatriement dans votre pays d'origine.

■ AVANCE DE FONDS A L'ETRANGER

A la suite d'un vol ou de la perte de vos moyens de paiement (carte de crédit chéquier...) ou de votre titre de transport initial, nous vous accordons une avance de fonds à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties. Un chèque de caution et une reconnaissance de dette vous seront réclamés sur votre lieu de séjour

■ RETOUR DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Si vous êtes malade ou blessé et que personne n'est en mesure de s'occuper de vos enfants de moins de 15 ans vous accompagnant, nous organisons et prenons en charge le voyage Aller/Retour d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesse pour les ramener jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de votre famille en Europe. Si vous n'êtes pas domicilié en EUROPE, nous organisons et prenons en charge le voyage Aller/Retour vers votre pays de résidence moyennant le paiement de votre part de la différence du prix de votre rapatriement vers votre pays de résidence et le coût engendré par nos soins si celui-ci avait été effectué en France Continentale (hors DOM ROM COM).

■ VOUS AVEZ BESOIN D'UNE ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

• A/ Paiement d'honoraires

Nous prenons en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties, les honoraires des représen-

tants judiciaires auxquels vous faites appel, si vous êtes poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel vous vous trouvez.

• B/ Avance de la caution pénale

Si, en cas d'infractions involontaires à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, nous en faisons l'avance à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties. Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement que nous vous adressons.

Si la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit nous être aussitôt restituée.

■ ENVOI DE MÉDICAMENTS À L'ÉTRANGER

Nous prenons toutes mesures pour la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement médical en cours prescrit par un médecin, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, suite à un événement imprévisible, il vous serait impossible de vous les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

Le coût de ces médicaments reste dans tous les cas à votre charge.

■ TRANSMISSION DE MESSAGES

Nous, nous chargeons de transmettre les messages qui vous sont destinés lorsque vous ne pouvez être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation.

De même, nous pouvons communiquer, sur appel d'un membre de votre famille, un message que vous aurez laissé à son attention.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX ASSISTANCES AUX PERSONNES ?

Nous ne garantissons pas :

- L'absence d'aléa ;
- Les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées à la date de début de voyage ;
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance ;
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- Les états de grossesse sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 32ème semaine de grossesse ;
- Les conséquences des tentatives de suicide de l'assuré ;
- Les actes intentionnels et/ou répréhensibles par la Loi, les conséquences des états alcooliques et la Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- L'observation consciente des lois et règlements en vigueur de l'Etat du lieu de séjour ;
- Les conséquences d'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'un attentat, d'une émeute ou d'une grève ;
- Pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation en dehors du pays de résidence :
- Les frais consécutifs à un accident ou une maladie constatée médicalement avant la prise d'effet de la garantie, à moins...

d'une complication avérée et imprévisible, les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication avérée et imprévisible,

- Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, les frais engagés dans le pays de résidence qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus en France ou à l'étranger,
- Les frais de cure thermique et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation,
- Les frais engagés sans notre accord préalable,
- Les conséquences d'une inobservation volontaire à la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités prohibées par les autorités locales.

■ QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Pour toute demande d'assistance, vous devez nous contacter, 24 heures sur 24 - 7 jours sur 7 et obtenir notre accord préalable avant d'engager toute dépense, y compris les frais médicaux.

Pour toute demande de remboursement vous devez :

Nous adresser la déclaration de sinistre dûment remplie accompagnée des justificatifs relatifs à votre demande de remboursement.

Lorsque nous avons organisé votre transport ou votre rapatriement, vous devez nous restituer les titres de transport initiaux, ceux-ci devenant la propriété de La Compagnie.

■ QUELLES SONT LES LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations d'Assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

INTERRUPTION DE SEJOUR

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Le jour du départ prévu - Lieu de convocation de l'organisateur	Le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

■ QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Si votre séjour est interrompu suite à :

- Votre rapatriement médical (cf chapitre assistance du présent contrat) **organisé par La compagnie ou une autre compagnie d'assistance**
- Votre retour prématuré (cf chapitre assistance du présent contrat) **organisé par La compagnie ou toute autre compagnie d'assistance**

Nous vous remboursons, ainsi qu'au membres de votre famille assurés ou à une personne assurée sans lien de parenté, les frais de séjour non utilisés (titre de transport non compris) au prorata temporis.

Notre remboursement sera calculé à compter de la nuitée suivant l'événement entraînant votre rapatriement médical ou à compter de la date suivant votre retour anticipé.

Si vous interrompez votre séjour sans faire appel à La compagnie ou une autre compagnie d'assistance, aucune indemnisation ne sera due.

CE QUE NOUS EXCLUONS

- Le remboursement des prestations non utilisées lorsque votre rapatriement médical ou votre retour anticipé n'a pas été organisé par La compagnie ou une autre compagnie d'assistance.
- De l'absence d'aléa
- D'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, les conséquences des états alcooliques et la Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin
- D'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'un attentat, d'une émeute ou d'une grève
- D'un acte de négligence de votre part.

■ QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez nous adresser à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** :

- Le numéro de dossier communiqué par la compagnie d'assistance lors de votre rapatriement médical ou de votre retour anticipé.

- Le nom de la compagnie d'assistance ayant effectué votre rapatriement médical ou votre retour anticipé
- La facture d'inscription au voyage ou à défaut une attestation de l'organisateur du voyage précisant le détail des prestations terrestres et le prix du transport.

VOYAGE DE COMPENSATION

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Le jour du départ prévu - Lieu de convocation de l'organisateur	Le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

■ QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Suite à votre rapatriement médical (maladie ou accident vous atteignant personnellement) cf chapitre assistance rapatriement, organisé par nos soins ou par une compagnie d'assistance, vous bénéficiez d'un avoir auprès de votre agence de voyage d'un montant égal au forfait ou au titre de transport initial, dans les limites indiquées au tableau des montants de garanties.

Ce montant est versé à la personne rapatriée ainsi que, le cas échéant à son conjoint de droit ou de fait, ou à la personne l'accompagnant, à l'exclusion de toutes autres.

Il ne peut se cumuler avec l'indemnisation des frais d'interruption de séjours.

Ce montant doit être utilisé dans les DOUZE MOIS qui suivent l'événement ayant provoqué votre rapatriement et est seulement valable dans l'agence où vous avez acheté votre voyage d'origine.

RESPONSABILITE CIVILE

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Le jour du départ prévu - Lieu de convocation de l'organisateur	Le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

■ QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir au titre, d'une part, des **dommages corporels** et/ou **matériels** et, d'autre part, des **dommages immatériels** qui leurs sont consécutifs, causés accidentellement à toute personne autre qu'un assuré ou un membre de votre famille, par votre fait ou celui de personnes, choses ou animaux dont vous avez la garde, ceci à concurrence du montant et déduction d'une franchise indiquée au tableau des montants de garanties.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Notre garantie ne s'applique pas :

- Aux dommages résultant de l'usage de véhicules terrestres à moteur, de bateaux à voile et à moteur, et appareils de la navigation aérienne,

- Aux dommages résultant de toute activité professionnelle,
- Aux conséquences de tous sinistres matériels et/ou corporels vous atteignant personnellement ainsi que les membres de votre famille ou de toute autre personne ayant la qualité d'Assuré au titre du présent contrat,
- Aux dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence directe de dommages accidentels, matériels et/ou corporels garantis.
- Aux dommages résultant de la pratique de sports aériens ou de la chasse.
- En cas d'absence d'aléa
- Aux dommages intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, ainsi que les conséquences des états alcooliques et la Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin
- Aux dommages résultant d'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'une émeute, d'un attentat ou d'une grève
- La pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matchs ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive.

■ QUELLES SONT LES LIMITES DE NOTRE GARANTIE ?

■ TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans notre accord préalable et écrit.

Toutefois, la simple reconnaissance de la matérialité de certains faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure de tout événement susceptible d'engager votre responsabilité civile; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous encourez la déchéance de votre garantie.

■ PROCEDURE

En cas d'action judiciaire dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le simple fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut en aucun cas être interprété en soi comme une reconnaissance de garantie et n'implique nullement que nous acceptons de prendre en charge les conséquences dommageables d'événements qui ne seraient pas expressément garantis par le présent contrat.

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en provision à votre place.

■ RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- Devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,
- Si le litige pendant devant une juridiction pénale ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en aura résulté pour nous.

■ FRAIS DE PROCES

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. **Toutefois, si vous êtes condamné pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion de sa part respective dans la condamnation.**

INDIVIDUELLE ACCIDENT

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Le jour du départ prévu - Lieu de convocation de l'organisateur	Le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

■ QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues au tableau des montants de garanties en cas d'accident corporel pouvant vous atteindre pendant votre voyage.

■ QU'EST-CE-QU'UN ACCIDENT ?

C'est une atteinte corporelle non intentionnelle de votre part et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

■ POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous versons le montant indiqué au tableau des montants de garanties dans les cas qui suivent:

■ En cas de décès accidentel survenant immédiatement ou si le décès consécutif à l'accident survient dans un délai d'un an après celui-ci, le capital est payable aux bénéficiaires que vous avez désigné, ou à défaut, à vos ayants droit ;

■ En cas d'invalidité permanente, vous percevez un capital dont le montant est calculé en appliquant au capital indiqué au tableau des montants de garanties, le taux invalidité déterminé en fonction du barème qui vous sera communiqué sur simple demande.

■ QUELLE EST LA LIMITE D'AGE ?

Seules les personnes âgées de plus de 16 ans et de moins de 70 ans peuvent bénéficier de la garantie "accidents de voyage".

■ BAREME D'INVALIDITE

	DROIT (1)	GAUCHE (1)
■ PERTE COMPLÈTE :		
Du bras	75 %	60 %
De l'avant-bras ou de la main	65 %	55 %
Du pouce	20 %	18 %
De l'index	16 %	14 %
Du majeur	12 %	10 %
De l'annulaire	10 %	8 %
De l'auriculaire	8 %	6 %
De la cuisse		60 %
De la jambe		50 %
De deux membres	100 %	
Du pied		40 %
Du gros orteil		5 %
Des autres orteils		3 %
Des deux yeux	100 %	
De l'acuité visuelle ou d'un oeil		30 %
■ SURDITÉ COMPLÈTE, INCURABLE ET NON APPAREILLABLE		40 %
■ SURDITÉ COMPLÈTE, INCURABLE ET NON APPAREILLABLE D'UNE OREILLE		15 %
■ Aliénation mentale totale ou incurable		100 %

(1) s'il est médicalement établi que vous êtes gaucher, le taux d'invalidité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.

Les taux d'invalidité qui ne figurent pas dans le barème sont déterminés en comparant leur gravité aux cas énumérés ci-dessus, sans tenir compte de la profession de la victime.

Par perte, on entend l'amputation complète ou la paralysie totale du membre considéré, ou encore l'ankylose définitive et permanente de toutes les articulations qui le composent.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

- Les accidents causés par la cécité, la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmités existantes au moment de la souscription du contrat,
- Les accidents causés par l'usage d'un cycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ en tant que conducteur ou passager,
- Les accidents résultant de votre activité professionnelle,
- Les accidents causés par une société de transport non agréée pour le transport public de personnes,
- Les accidents résultant d'exercices effectués sous l'autorité militaire.
- Les accidents résultant d'une catastrophe naturelle, d'une épidémie.
- Les accidents résultant d'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'une émeute, d'un attentat .

- D'un acte de négligence de votre part.
- De l'absence d'aléa
- D'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, les conséquences des états alcooliques et la Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin
- La pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matchs ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive.

■ COMMENT L'INDEMNITE EST-ELLE CALCULEE ?

Le montant de l'indemnité ne peut être fixé qu'après consolidation, c'est-à-dire après la date à partir de laquelle les suites de l'accident sont stabilisées.

L'invalidité permanente indemnisable après un accident qui atteint un membre ou un organe déjà lésé préalablement est égal à la différence entre le taux d'invalidité déterminé en fonction du barème ci-avant et le taux d'invalidité préexistant à l'accident. Si l'accident entraîne plusieurs lésions, le taux global d'invalidité retenu pour le calcul de la somme que nous versons est calculé en appliquant au taux du barème d'invalidité ci-avant la méthode retenue pour la détermination du taux d'invalidité en cas d'accident du travail.

L'application du barème d'invalidité suppose dans tous les cas que les conséquences de l'accident ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que la victime ait suivi un traitement médical adapté consécutivement à l'accident. S'il en est autrement, le taux d'invalidité retenu pour l'indemnisation est déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eu l'accident sur une personne se trouvant antérieurement dans un état physique normal et ayant suivi consécutivement à l'accident un traitement médical normalement adapté.

■ QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre doit nous parvenir dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.

Votre déclaration de sinistre doit être accompagnée au minimum des éléments suivants :

- Le certificat médical initial de constatation des lésions,
- Les déclarations éventuelles de témoins de l'accident,
- Le constat ou la déclaration établissant les circonstances précises de survenance de l'accident.

Pendant votre traitement, vous devez vous soumettre au contrôle de notre médecin-conseil afin qu'il puisse évaluer les conséquences de l'accident. Vous vous engagez à subir les examens médicaux qu'il décidera de pratiquer ainsi qu'à nous fournir tous les éléments nécessaires à l'instruction de votre dossier.

Si vous le désirez, vous pouvez vous faire accompagner par un médecin de votre choix.

En cas de désaccord portant soit sur les causes du décès ou des lésions, soit sur les conséquences indemnissables de l'accident, nous soumettons le différend à deux experts choisis l'un par vous ou vos ayants droit, l'autre par nous sous réserve de nos droits respectifs. En cas de divergence, un troisième expert est nommé, soit d'un commun accord, soit par le président du tribunal de Grande Instance de votre lieu de résidence statuant en référé.

Chacun d'entre nous prend à sa charge les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert sont supportés à charge égale par les deux parties.

RETOUR IMPOSSIBLE

■ QUE GARANTISSONS-NOUS ?

La présente garantie a pour objet de vous garantir le remboursement sur présentation de justificatifs les frais réellement engagés et irrécupérables, en cas d'impossibilité de voyager au retour à la date initialement prévue suite à un événement extérieur, irrésistible et indépendant de votre volonté, de celle de l'organisateur du séjour et/ou de la compagnie de transport.

■ PENDANT VOTRE VOYAGE :

Suite à l'impossibilité de votre retour à la date initialement prévue et la modification de cette dernière par l'organisateur et/ ou la

Compagnie aérienne, nous vous remboursons sur présentation des justificatifs les frais hôteliers (hôtel et repas) consécutifs au prolongement du séjour à hauteur du montant spécifiés dans le tableau des garanties.

Cette garantie ne se cumule pas avec la garantie « prolongation de séjour » en cas d'assistance.

CE QUE NOUS EXCLUONS

- De l'absence d'aléa
- D'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'une émeute ou d'une grève.
- De la défaillance de l'organisateur du voyage, de la compagnie aérienne
- D'un acte de négligence de votre part.

■ DANS QUEL DELAI DEVEZ-VOUS DECLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie ou au plus tard 5 jours après la date de votre retour, en précisant votre n° de contrat.

■ QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Adresser à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** tous les documents originaux nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.

En cas de prolongation de séjour : les factures originales des frais hôteliers.

TABLEAU DES GARANTIES - ANNULATION VOLS SECS 7906005

GARANTIES	MONTANTS MAXIMUM	FRANCHISE
FRAIS D'ANNULATION A/ Annulation Motif médical de l'assuré son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles B/ Annulation TOUTES CAUSES	Selon conditions du barème des frais d'annulation ■ A et B/ 15 000 € par personne 135 000 € par événement	■ A/ 50 € par personne ■ B/ 10% du montant des frais d'annulation mini 50 € par personne maxi 150 € par dossier
RETOUR IMPOSSIBLE Frais hôteliers : Forfaits	50 € par nuitée maxi 2 nuitées	Pas de franchise



FRAIS D'ANNULATION "Toutes causes"

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Le jour de la souscription au présent contrat	Le jour du départ - Lieu de convocation du groupe (à l'aller)

■ QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous remboursons les acomptes ou toutes sommes conservées par l'organisateur du voyage, déduction faite de la prime d'assurances et d'une franchise indiquée au tableau des montants de garanties et facturées selon les conditions générales de vente de celui-ci, lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ (à l'aller).

■ DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

■ **A/** Nous intervenons en cas de maladie grave ou accident de vous-même ou d'un membre de votre famille (de droit ou de fait) constaté par une autorité médicale et vous empêchant de réaliser le voyage prévu.

Nous intervenons en cas de décès de vous-même ou d'un membre de votre famille (de droit ou de fait).

■ **B/** La garantie vous est également acquise dans tous les autres cas d'annulation, si votre départ où l'exercice des activités prévues pendant votre séjour sont empêchés par un événement aléatoire, **pouvant être justifiés.**

Par événement aléatoire, nous entendons toute circonstance non intentionnelle de votre part ou d'un membre de votre famille et non exclue au titre du présent contrat, imprévisible au jour de la souscription.

■ EXTENSION DE GARANTIE

Extension de garantie : En cas de catastrophe naturelle, de pollution, d'attentat ou d'acte de terrorisme, La compagnie vous rembourse les frais d'annulation déduction faite de la franchise indiquée au tableau des garanties à la condition que les éléments suivants soient cumulativement réunis :

- L'événement a entraîné des dommages matériels ou corporels dans la ville de destination de votre séjour (ou dans un rayon de 50 Kms)
- La date de votre départ est prévue moins de trente jours après la date de survenance de l'événement,

A / et B / ANNULATION D'UNE DES PERSONNES VOUS ACCOMPAGNANT

Du fait de votre annulation, nous prenons également en charge le remboursement des frais d'annulation des personnes inscrites en même temps que vous et assurées par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Notre remboursement se limite à la prise en charge de 9 personnes maximum pour un même événement.

Si la ou les personne(s) désire(nt) effectuer le voyage seul(es), il est tenu compte des frais supplémentaires liés à votre annulation, sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû s'ils avaient annulés en même temps que vous.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons intervenir si l'annulation résulte :

- D'un événement, d'une maladie ou d'un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du contrat d'assurance.
- De l'absence d'aléa.
- D'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, les conséquences des états alcooliques et la Consommation de drogues, de toutes substances stupéfiantes mentionnées au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin.
- D'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'une émeute ou d'une grève.
- Du simple fait que la destination de votre voyage soit déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français.
- D'un acte de négligence de votre part.
- De tout événement dont la responsabilité pourrait incomber au voyageur en application de la Loi 92-645 du 13 juillet 1992.
- La pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matchs ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive.

■ POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'organisateur de voyage, avec un maximum et une franchise indiqués au tableau des montants de garanties.

La prime d'assurance n'est jamais remboursable.

■ DANS QUEL DELAI DEVEZ-VOUS DECLARER LE SINISTRE ?

■ **1/ Motif médical** : vous devez déclarer votre sinistre dès qu'il est avéré par une autorité médicale compétente que la gravité de votre état de santé est de nature à contre indiquer votre voyage. Si votre annulation est postérieure à cette contre-indication à voyager, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de la contre-indication (calculés en fonction du barème de l'organisateur du voyage dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription)

Pour tout autre motif d'annulation : vous devez déclarer votre sinistre dès que vous avez connaissance de l'événement pouvant entraîner la garantie. Si votre annulation de voyage est postérieure à cette date, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de l'événement (calculés en fonction du barème de l'organisateur du voyage dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

■ **2/** D'autre part, si le sinistre ne nous a pas été déclaré directement par l'agence de voyage ou l'organisateur, vous devez nous aviser dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre jointe au contrat d'assurance qui vous a été remis.

■ QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de maladie ou d'accident, vous devez adresser à : PRESENCE ASSISTANCE TOURISME :

■ **Le questionnaire médical** joint à l'accusé de réception de votre déclaration de sinistre, dûment complété par une autorité médicale et reprenant en particulier la nature de la pathologie, la date de la contre-indication à voyager, le traitement et les examens médicaux éventuellement prescrits. *Des éléments complémentaires pourront être réclamés par le médecin conseil si le questionnaire médical n'est pas suffisamment complété pour lui permettre de statuer.*

■ **Un certificat médical** indiquant la date de contre-indication à voyager.

■ En cas d'accident, vous devez de plus nous préciser les causes et circonstances et nous fournir le nom et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins.

Les documents médicaux devront nous être transmis au moyen de l'enveloppe pré-imprimée au nom du médecin conseil et que nous vous adressons dès réception de votre déclaration de sinistre.

Il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin conseil. Dès lors, si vous vous y opposiez sans motif légitime, vous perdriez vos droits à garantie.

En cas de décès : vous devez transmettre le certificat de décès et la fiche d'état civil ou la copie du livret de famille permettant de justifier du lien de parenté.

Pour les motifs d'annulation non médicaux : vous devez fournir tout justificatif permettant de prouver le caractère aléatoire et non intentionnel du motif d'annulation.

Dans tous les cas vous devez également faire parvenir :

- Le numéro de votre contrat d'assurance,
- Le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage
- En cas de voyage à forfait : la facture d'inscription établie par l'organisateur du voyage
- L'original de la facture acquittée du débit que vous êtes tenu de verser à l'organisateur du voyage ou que ce dernier conserve, (facture de frais d'annulation)



■ QUE GARANTISSONS-NOUS ?

La présente garantie a pour objet de vous garantir le remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais réellement engagés et irrécupérables, en cas d'impossibilité de voyager au retour à la date initialement prévue suite à un événement extérieur, irrésistible et indépendant de votre volonté, de celle de l'organisateur du séjour et/ou de la compagnie de transport.

■ PENDANT VOTRE VOYAGE :

Suite à l'impossibilité de votre retour à la date initialement prévue et la modification de cette dernière par l'organisateur et/ou la Compagnie aérienne, nous vous remboursons sur présentation des justificatifs, les frais hôteliers (hôtel et repas) consécutifs au prolongement du séjour à hauteur du montant spécifié dans le tableau des garanties. Cette garantie ne se cumule pas avec la garantie « prolongation de séjour » en cas d'assistance.

CE QUE NOUS EXCLUONS

- De l'absence d'aléa.
- D'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'une émeute ou d'une grève.
- De la défaillance de l'organisateur du voyage, de la compagnie aérienne.
- D'un acte de négligence de votre part.

■ DANS QUEL DELAI DEVEZ-VOUS DECLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie ou au plus tard 5 jours après la date de votre retour, en précisant votre n° de contrat.

■ QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Adresser à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** tous les documents originaux nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation,
En cas de prolongation de séjour : les factures originales des frais hôteliers.

TABLEAU DES GARANTIES - MULTIRISQUES VOLS SECS 7906006

GARANTIES	MONTANTS MAXIMUM	FRANCHISE
FRAIS D'ANNULATION ■ A/ Annulation Motif médical de l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ■ B/ Annulation TOUTES CAUSES	Selon conditions du barème des frais d'annulation ■ A et B/ 15 000 € par personne 135 000 € par événement	■ A/ 50 € par personne ■ B/ 10% du montant des frais d'annulation mini 50 € par personne maxi 150 € par dossier
DEPART MANQUE	50% du montant du billet	Pas de franchise
BAGAGES ■ 1/ Bagages A/ Sur présentation de justificatifs Ou B/ Non présentation de justificatifs ■ 2/ Objets précieux ■ 3/ Objets personnels ■ 4/ Retard de Livraison A/ Sur présentation de justificatifs Ou B/ Non présentation de justificatifs ■ 5/ Vol de document d'identité	■ 1A/ 2 000 € par personne Maxi 20 000 € par évènement Ou 1B/ 150 € forfaitaires par personne 750 € par évènement ■ 2/ 500 € par personne ■ 3/ 1000 € par personne ■ 4A/ 300 € par personne Ou 4B/ 50 € forfaitaires par personne ■ 5/ 200 € par personne	■ 1A/ 50 € par dossier Ou 1B/ sans franchise ■ 2/ 50 € par dossier ■ 3/ 50€ par dossier ■ 4/ Sans franchise ■ 5/ Sans franchise
ASSISTANCE RAPATRIEMENT ■ A/ Rapatriement ou transport sanitaire ■ B/ Accompagnement lors du rapatriement ou transport	■ A/ Frais réels ■ B/ Titre de transport	

Les garanties indiquées ci-dessus sont applicables pendant la durée du voyage correspondant à la facture délivrée par l'organisateur avec un maximum de 90 jours à compter de la date de départ en voyage.

TABLEAU DES GARANTIES - MULTIRISQUES VOLS SECS 7906006

GARANTIES	MONTANTS MAXIMUM	FRANCHISE
■ C/ Présence en cas d'hospitalisation ■ D/ Prolongation de séjour à l'hôtel ■ E/ Frais hôtelier ■ F/ Remboursement complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en dehors du pays de résidence du client ■ G/ Soins dentaires ■ H/ Transport du corps en cas de décès 1/ Rapatriement du corps 2/ Frais funéraires nécessaires au transport ■ I/ Retour prématuré ■ J/ Paiement des frais de recherche et de secours ■ K/ Assistance Juridique à l'étranger 1/ paiement d'honoraires 2/ avance de la caution pénale ■ L/ Envoi de médicaments ■ M/ Transmission de messages	■ C/ Titre de transport + Frais d'hôtel 150 € /maxi 10 nuitées ■ D/ et ■ E/ Frais d'hôtel 150 €/nuitées maxi 10 nuitées ■ F/ 150 000 € par personne 500 000 € par événement ■ G/ 150 € ■ H1/ Frais réels ■ H2/ 2 500 € ■ I/ Titre de transport ■ J/ 4 500 € par personne 9 000 € par événement ■ K1/ 1 500 € ■ K2/ 7 500 € ■ L/ Frais d'expédition	■ F/ 50 € par dossier pour les frais médicaux uniquement
RETOUR IMPOSSIBLE ■ Frais hôteliers : Forfaits	50 € par nuitée maxi 2 nuitées	Pas de franchise



FRAIS D'ANNULATION "Toutes causes"

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Le jour de la souscription au présent contrat	Le jour du départ - Lieu de convocation du groupe (à l'aller)

■ QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous remboursons les acomptes ou toutes sommes conservées par l'organisateur du voyage, déduction faite de la prime d'assurances et d'une franchise indiquée au tableau des montants de garanties et facturées selon les conditions générales de vente de celui-ci, lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ (à l'aller).

■ DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

■ **A/** Nous intervenons en cas de maladie grave ou accident de vous-même ou d'un membre de votre famille (de droit ou de fait) constaté par une autorité médicale et vous empêchant de réaliser le voyage prévu.

Nous intervenons en cas de décès de vous-même ou d'un membre de votre famille (de droit ou de fait).

■ **B/** La garantie vous est également acquise dans tous les autres cas d'annulation, si votre départ ou l'exercice des activités prévues pendant votre séjour sont empêchés par un événement aléatoire, **pouvant être justifiés.**

Par événement aléatoire, nous entendons toute circonstance non intentionnelle de votre part ou d'un membre de votre famille et non exclue au titre du présent contrat, imprévisible au jour de la souscription.

■ EXTENSION DE GARANTIE

Extension de garantie : En cas de catastrophe naturelle, de pollution, d'attentat ou d'acte de terrorisme, La compagnie vous rembourse les frais d'annulation déduction faite de la franchise indiquée au tableau des garanties à la condition que les éléments suivants soient cumulativement réunis:

- L'événement a entraîné des dommages matériels ou corporels dans la ville de destination de votre séjour (ou dans un rayon de 50 Kms)
- La date de votre départ est prévue moins de trente jours après la date de survenance de l'événement,

A / et B / ANNULATION D'UNE DES PERSONNES VOUS ACCOMPAGNANT

Du fait de votre annulation, nous prenons également en charge le remboursement des frais d'annulation des personnes inscrites en même temps que vous et assurées par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Notre remboursement se limite à la prise en charge de 9 personnes maximum pour un même événement.

Si la ou les personne(s) désire(nt) effectuer le voyage seul(es), il est tenu compte des frais supplémentaires liés à votre annulation, sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû s'ils avaient annulés en même temps que vous.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons intervenir si l'annulation résulte :

- D'un événement, d'une maladie ou d'un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du contrat d'assurance.
- De l'absence d'aléa
- D'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, les conséquences des états alcooliques et la Consommation de drogues, de toutes substances stupéfiantes mentionnées au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin.
- D'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'une émeute ou d'une grève
- Du simple fait que la destination de votre voyage soit déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français.
- D'un acte de négligence de votre part.
- De tout événement dont la responsabilité pourrait incomber au voyageur en application de la Loi 92-645 du 13 juillet 1992.
- La pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matchs ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive.

■ POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'organisateur de voyage, avec un maximum et une franchise indiqués au tableau des montants de garanties.

La prime d'assurance n'est jamais remboursable.

■ DANS QUEL DELAI DEVEZ-VOUS DECLARER LE SINISTRE ?

■ **1/ Motif médical :** vous devez déclarer votre sinistre dès qu'il est avéré par une autorité médicale compétente que la gravité de votre état de santé est de nature à contre indiquer votre voyage. Si votre annulation est postérieure à cette contre-indication à voyager, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de la contre-indication (calculés en fonction du barème de l'organisateur du voyage dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription)

Pour tout autre motif d'annulation : vous devez déclarer votre sinistre dès que vous avez connaissance de l'événement pouvant entraîner la garantie. Si votre annulation de voyage est postérieure à cette date, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de l'événement (calculés en fonction du barème de l'organisateur du voyage dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

■ **2/** D'autre part, si le sinistre ne nous a pas été déclaré directement par l'agence de voyage ou l'organisateur, vous devez nous aviser dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant

la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre jointe au contrat d'assurance qui vous a été remis.

■ QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de maladie ou d'accident, vous devez adresser à : PRESENCE ASSISTANCE TOURISME :

■ Le questionnaire médical joint à l'accusé de réception de votre déclaration de sinistre, dûment complété par une autorité médicale et reprenant en particulier la nature de la pathologie, la date de la contre-indication à voyager, le traitement et les examens médicaux éventuellement prescrits. Des éléments complémentaires pourront être réclamés par le médecin conseil si le questionnaire médical n'est pas suffisamment complété pour lui permettre de statuer.

■ Un certificat médical indiquant la date de contre-indication à voyager.

■ En cas d'accident, vous devez de plus nous préciser les causes et circonstances et nous fournir le nom et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins. Les documents médicaux devront nous être transmis au moyen de l'enveloppe pré-imprimée au nom du médecin conseil et que nous vous adressons dès réception de votre déclaration de sinistre. Il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdriez vos droits à garantie.

En cas de décès : vous devez transmettre le certificat de décès et la fiche d'état civil ou la copie du livret de famille permettant de justifier du lien de parenté.

Pour les motifs d'annulation non médicaux : vous devez fournir tout justificatif permettant de prouver le caractère aléatoire et non intentionnel du motif d'annulation

Dans tous les cas vous devez également faire parvenir :

- Le numéro de votre contrat d'assurance,
- Le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage
- En cas de voyage à forfait : la facture d'inscription établie par l'organisateur du voyage
- L'original de la facture acquittée du débit que vous êtes tenu de verser à l'organisateur du voyage ou que ce dernier conserve, (facture de frais d'annulation)



PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Départ manqué : Le jour de la souscription au présent contrat Retour manqué : Le jour du retour figurant sur la facture d'inscription	Départ Manqué : Le jour du départ - lieu de convocation du groupe (à l'aller) Retour manqué : A l'arrivée à votre domicile

■ DEPART MANQUE

Si un événement imprévisible et indépendant de votre volonté, pouvant être justifié vous empêche d'emprunter le transport prévu par l'organisateur du voyage pour vous rendre à destination dans les 24h suivant ou par le premier vol disponible, nous vous remboursons, dans la limite fixée au tableau des montants des garanties, le prix du billet que vous avez été obligé de racheter pour rejoindre votre destination (si votre titre de transport initial n'est pas modifiable).

En aucun cas le montant ne pourra être supérieur à celui qu'entraînerait votre annulation.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons intervenir si l'annulation résulte :

- D'un événement, d'une maladie ou d'un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du contrat d'assurance.
- De l'absence d'aléa
- D'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, les conséquences des états alcooliques et la Consommation de drogues, de toutes substances stupéfiantes mentionnées au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin .
- D'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'une émeute ou d'une grève
- Du simple fait que la destination de votre voyage soit déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français.

- D'un acte de négligence de votre part.
- De tout événement dont la responsabilité pourrait incomber au voyageur en application de la Loi 92-645 du 13 juillet 1992.
- La pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matchs ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive.



BAGAGES

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Dès la remise ou l'enregistrement de votre bagage par le transporteur ou dès la remise des clés pour une location.	Au moment de la restitution définitive des bagages par le transporteur au retour ou à la restitution des clés pour une location

■ QUE GARANTISSEONS-NOUS ?

Nous garantissons à concurrence maximum du montant indiqué au tableau des montants de garanties, **vos bagages**, **objets personnels**, et **objets précieux** emportés avec vous ou achetés au cours de votre voyage, hors de votre lieu de résidence principale ou secondaire.

Les **bagages** sont garantis contre le vol, la destruction totale ou partielle, et la perte uniquement pendant l'acheminement par une compagnie de transport.

Les **objets précieux** et **objets personnels** sont garantis UNIQUEMENT contre le **vol caractérisé** et constaté par les autorités compétentes du pays concerné (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord,...) et UNIQUEMENT dans le pays de séjour.

■ QUELLES SONT LES LIMITES DE NOTRE GARANTIE ?

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que vos **bagages** et **objets personnels** soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. **Seul le vol par effraction est couvert**. Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures. Les objets précieux ne sont pas garantis.

Les objets précieux et personnels sont garantis uniquement contre le **vol caractérisé** et à condition d'être portés sur vous, emportés avec vous dans un bagage non confié à un transporteur, ou laissés dans une chambre d'hôtel ou un appartement fermé à clé. **La garantie est acquise uniquement dans le pays de séjour.**

■ RETARD DE LIVRAISON

Dans le cas où vos bagages ne vous sont pas remis à l'aéroport de destination (à l'aller) et s'ils vous sont restitués avec plus de 24 heures de retard, nous vous remboursons sur présentation de justificatifs les achats effectués dans le but de pallier à l'absence de vos bagages sur votre lieu de séjour, à concurrence maximum du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Si vous n'êtes pas en mesure de présenter les justificatifs d'achats, une somme forfaitaire prévue au tableau des montants de garantie vous sera allouée.

La garantie expire dès que votre bagage vous a été remis.

Cependant, vous ne pouvez cumuler cette indemnité avec les autres indemnités de la garantie BAGAGES.

■ VOL DES DOCUMENTS D'IDENTITE

Nous vous garantissons à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties le remboursement des frais de reconstitution de votre passeport, carte d'identité ou de séjour, carte grise ou permis de conduire, suite à un vol et sur présentation des justificatifs.

CE QUE NOUS EXCLUONS

- Le vol de vos bagages, objets personnels et objets précieux consécutif à des oublis ou négligence de votre part
- Le vol des objets personnels et objets précieux inclus dans vos bagages et confiés à une compagnie de transport.
- La perte ou le dommage des objets personnels et objets précieux et ce quelques soient les circonstances du sinistre.
- L'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport pour les bagages), l'échange
- Le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc),
- Les dommages accidentels dus au coulage des liquides, des matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,

- La confiscation des biens par les Autorités (douane, police),
- Les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,
- Le vol commis dans une voiture décapotable, break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre,
- Le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre, bois
- Les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance, vice propre, vétusté, usure naturelle et normale.
- Les objets désignés ci-après : biens consommables, animaux, espèces, cartes de crédit, chèques, titres de transport, titre de toutes natures, toutes prothèses, appareillage de toute nature, lunettes de vue, lentilles de contact, clefs de toutes sortes, documents enregistrés sur bandes ou films, dvd, cd rom, pellicules photo, matériel à usage professionnel, échantillons de représentants de commerce, collections, tableaux, alcools, briquets, stylos, cigarettes, documents, remorques, titres de valeur, Téléphone portable.
- L'absence d'aléa
- Un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi,
- Un incident nucléaire, une guerre civile ou étrangère, attentat, une émeute ou une grève

■ POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au tableau des montants de garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie.

Une franchise par dossier est indiquée au tableau des montants de garanties.

■ COMMENT VOTRE INDEMNITE EST-ELLE CALCULEE ?

Pour les **bagages** vous êtes indemnisé sur la base de la valeur d'achat déduction faite de la vétusté calculée de la manière suivante : 20% la première année, 10% par année supplémentaire. Pour les **objets personnels** et **objets précieux** vous êtes indemnisé sur la base de la valeur d'achat figurant sur la **facture originale exclusivement au jour du sinistre limitée au montant figurant au tableau des montants de garantie.**

Pour cela vous devez IMPÉRATIVEMENT nous fournir la facture ORIGINALE d'achat de l'objet concerné (les factures pro forma ou duplicata ne sont pas acceptées)

Notre remboursement s'effectuera déduction faite du remboursement éventuel obtenu auprès de la compagnie de transport et de la franchise.

■ QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre doit parvenir à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.

■ EN CAS DE VOL :

Déposer plainte dans les meilleurs délais auprès d'une autorité compétente du pays d'origine la plus proche du lieu du délit (police, gendarmerie, commissaire de bord,...), et faire parvenir à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** le dépôt de plainte précisant les circonstances du vol

- Inventaire détaillé et chiffré des objets volés
- Facture d'achat d'origine, datée et numérotée et comportant le mode de règlement des objets volés
- En cas de vol ou perte d'un bagage confié à un transporteur, transmettre le constat d'irrégularité établi par la compagnie aérienne
- La copie de votre titre de transport et le talon de votre carte d'embarquement

■ EN CAS DE DOMMAGES :

- Le constat de dommages établi par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier
- La copie de votre titre de transport et le talon de votre carte d'embarquement
- Le devis de réparation ou l'attestation de non-réparabilité.

En cas de non présentation de ces documents, vous encourez la déchéance de vos droits à indemnisation.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens. Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si vous n'êtes pas en mesure de nous transmettre les justificatifs d'achat souhaités, nous vous indemniserons sur la base de la valeur forfaitaire prévue au tableau des montants des garanties.

Si sciemment, comme justification, vous employez des docu-

ments inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que nous serions alors fondé à intenter à votre encontre.

■ QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RECUPEREZ TOUT OU PARTIE DES BAGAGES, OBJETS OU EFFETS PERSONNELS ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée, dès que vous êtes informé :

■ Si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits bagages, objets, ou effets personnels; nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels ;

■ Si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :

- Soit pour le délaissement desdits bagages, objets ou effets personnels à notre profit,
- Soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue déduction faite, le cas échéant, de à la partie de cette indemnité correspondant aux détériorations ou manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Le jour du départ prévu - Lieu de convocation de l'organisateur	Le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

Si vous vous trouvez dans une des situations évoquées ci-après, nous mettons en oeuvre, conformément aux dispositions générales et particulières de votre contrat, les services décrits, sur simple appel téléphonique, réception d'une télécopie ou d'un courrier électronique (mail)

Dans tous les cas, la décision d'assistance et le choix des moyens appropriés appartiennent exclusivement au médecin de la **compagnie**, après contact avec le médecin traitant sur place et, éventuellement, la famille du bénéficiaire. Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision du transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

En aucun cas, La compagnie ne se substitue aux organismes locaux de secours d'urgence.

■ QUE GARANTISSONS-NOUS ?

■ RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Si vous êtes malade ou blessé et que votre état de santé nécessite un transfert, nous organisons et prenons en charge votre rapatriement.

ment jusqu'à votre domicile ou au centre hospitalier le plus proche de votre domicile et adapté à votre état de santé.

Si vous n'êtes pas domicilié en EUROPE, nous vous rapatrions vers votre pays de résidence moyennant le paiement de votre part de la différence du prix de votre rapatriement vers votre pays de résidence et le coût engendré par nos soins si celui-ci avait été effectué en France Continentale (hors DOM ROM COM).

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué sous surveillance médicale, si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants :

- Avion sanitaire spécial
- Avion de ligne régulière, train, wagon lit, bateau, ambulance.

■ ACCOMPAGNEMENT LORS DU RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Si vous êtes transporté dans les conditions ci-dessus, nous organisons et prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée, au titre du présent contrat et vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour leur retour en Europe ne peuvent être utilisés du fait de votre rapatriement. Si vous n'êtes pas domicilié en EUROPE, nous vous rapatrions vers votre pays de résidence moyennant le paiement de votre part de la différence du prix de votre rapatriement vers votre pays de résidence et le coût engendré par nos soins si celui-ci avait été effectué en France Continentale (hors DOM ROM COM)

■ PRÉSENCE EN CAS D'HOSPITALISATION

Si vous êtes hospitalisé et que votre état de santé ne permet pas de vous rapatrier avant 7 jours, nous organisons et prenons en charge

les frais de transport d'un membre de votre famille ou d'une personne désignée, et resté(e) en Europe, pour se rendre à votre chevet.

Si vous n'êtes pas domicilié en EUROPE, nous vous rapatrions vers votre pays de résidence moyennant le paiement de votre part de la différence du prix de votre rapatriement vers votre pays de résidence et le coût engendré par nos soins si celui-ci avait été effectué en France Continentale (hors DOM ROM COM).

Nous prenons également en charge les frais d'hôtel de cette personne à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

■ PROLONGATION DE SEJOUR A L'HOTEL

Si votre état de santé ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et que vous ne pouvez entreprendre votre retour à la date initialement prévue, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de séjour à l'hôtel ainsi que ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat, et vous accompagnant, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Dès que votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et éventuellement ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée et restée près de vous, si les titres de transport prévus pour votre retour en Europe et les leurs ne peuvent être utilisés du fait de cet événement. Si vous n'êtes pas domicilié en EUROPE, nous vous rapatrions vers votre pays de résidence moyennant le paiement de votre part de la différence du prix de votre rapatriement vers votre pays de résidence et le coût engendré par nos soins si celui-ci avait été effectué en France Continentale (hors DOM ROM COM)

■ FRAIS HOTELIERS

Nous remboursons à une personne vous accompagnant ses frais hôteliers dans la limite de la somme indiquée au tableau des montants de garanties, dans les cas suivants :

- Vous êtes hospitalisé dans une ville différente de celle prévue sur votre bulletin d'inscription.
- Vous décédez et un de vos accompagnants souhaitent rester auprès du corps le temps d'effectuer les démarches administratives.

■ REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION EN DEHORS DU PAYS DE RESIDENCE DE L'ASSURE

Nous vous remboursons, après intervention de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance du pays de résidence, les frais restés à votre charge à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

En cas de non prise en charge par la Sécurité Sociale, nous intervenons au premier euro à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Nous prenons également en charge, dans les mêmes conditions, les petits soins dentaires à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Une franchise indiquée au tableau des montants de garanties est déduite par événement et par assuré (sauf soins dentaires).

■ TRANSPORT DU CORPS EN CAS DE DÉCÈS

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps depuis le lieu de mise en bière, en France métropolitaine ou à l'étranger,

jusqu'au lieu d'inhumation en Europe. Si vous n'êtes pas domicilié en EUROPE, nous vous rapatrions vers votre pays de résidence moyennant le paiement de votre part de la différence du prix de votre rapatriement vers votre pays de résidence et le coût engendré par nos soins si celui-ci avait été effectué en France Continentale (hors DOM ROM COM)

Nous prenons également en charge les frais annexes nécessaires au transport, dont le coût du cercueil, permettant le transport, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation en Europe restent à la charge des familles.

Nous organisons et prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant si les titres de transport prévus pour leur retour en Europe ne peuvent être utilisés du fait de ce rapatriement. Si vous n'êtes pas domicilié en EUROPE, nous vous rapatrions vers votre pays de résidence moyennant le paiement de votre part de la différence du prix de votre rapatriement vers votre pays de résidence et le coût engendré par nos soins si celui-ci avait été effectué en France Continentale (hors DOM ROM COM).

■ RETOUR PRÉMATURÉ

Si vous devez interrompre prématurément votre voyage dans les cas énumérés ci-dessous, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour votre retour

en Europe et le leur ne peuvent être utilisés du fait de cet événement. Si vous n'êtes pas domicilié en EUROPE, nous vous rapatrions vers votre pays de résidence moyennant le paiement de votre part de la différence du prix de votre rapatriement vers votre pays de résidence et le coût engendré par nos soins si celui-ci avait été effectué en France Continentale (hors DOM ROM COM).

Nous intervenons en cas de :

- Maladie grave, accident grave entraînant une hospitalisation ou décès d'un membre de votre famille, de votre remplaçant professionnel, de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou d'une personne handicapée vivant sous votre toit, du tuteur légal, d'une personne vivant habituellement sous votre toit.
- Dommages matériels graves nécessitant impérativement votre présence et atteignant votre domicile ainsi que vos locaux professionnels suite à un cambriolage, à un incendie ou à un dégât des eaux.

■ PAIEMENT DES FRAIS DE RECHERCHE OU DE SECOURS

Nous prenons en charge à concurrence maximum du montant indiqué au tableau des montants de garanties, les frais de recherche en mer ou en montagne, ainsi que les frais primaires de premiers secours.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

■ ASSISTANCE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Gardiennage de votre domicile après effraction nécessitant impérativement une présence sur place. Cette garantie n'est pas cumulable avec le retour prématuré et le coût ne pourra dépasser le montant d'un billet retour au domicile de l'assuré.

Nous vous remboursons à concurrence de 150 € des frais d'interventions pour l'ouverture par un serrurier de la résidence principale si vos clés ont été volées ou perdues pendant le séjour.

■ AVANCE DE FRAIS MEDICAUX

Si vous êtes hors de votre pays de résidence, dans l'impossibilité de régler vos frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie, nous intervenons à votre simple demande pour en faire l'avance dans les limites de nos engagements en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés. Ce chèque de caution sera restitué sur justification d'une position officielle de la sécurité sociale et / ou de tout organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés. Une reconnaissance de dette vous sera réclamée sur votre lieu de séjour. Cette garantie cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement, ou le jour de votre rapatriement dans votre pays d'origine.

■ AVANCE DE FONDS A L'ETRANGER

A la suite d'un vol ou de la perte de vos moyens de paiement carte de crédit chéquier... ou de votre titre de transport initial, nous vous accordons une avance de fonds à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties. Un chèque de caution et une reconnaissance de dette vous seront réclamés sur votre lieu de séjour

■ RETOUR DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Si vous êtes malade ou blessé et que personne n'est en mesure de s'occuper de vos enfants de moins de 15 ans vous accompagnant,

nous organisons et prenons en charge le voyage Aller/Retour d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtes pour les ramener jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de votre famille en Europe.

Si vous n'êtes pas domicilié en EUROPE, nous organisons et prenons en charge le voyage Aller/Retour vers votre pays de résidence moyennant le paiement de votre part de la différence du prix de votre rapatriement vers votre pays de résidence et le coût engendré par nos soins si celui-ci avait été effectué en France Continentale (hors DOM ROM COM).

■ VOUS AVEZ BESOIN D'UNE ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

• A/ Paiement d'honoraires

Nous prenons en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties, les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous faites appel, si vous êtes poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel vous vous trouvez.

• B/ Avance de la caution pénale

Si, en cas d'infractions involontaires à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, nous en faisons l'avance à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties. Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement que nous vous adressons.

Si la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit nous être aussitôt restituée.

■ ENVOI DE MÉDICAMENTS À L'ÉTRANGER

Nous prenons toutes mesures pour la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement médical en cours prescrit par un médecin, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, suite à un événement imprévisible, il vous serait impossible de vous les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

Le coût de ces médicaments reste dans tous les cas à votre charge.

■ TRANSMISSION DE MESSAGES

Nous, nous chargeons de transmettre les messages qui vous sont destinés lorsque vous ne pouvez être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation.

De même, nous pouvons communiquer, sur appel d'un membre de votre famille, un message que vous aurez laissé à son attention.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX ASSISTANCES AUX PERSONNES ?

Nous ne garantissons pas :

- L'absence d'aléa.
- Les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées à la date de début de voyage,
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,

- Les états de grossesse sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 32ème semaine de grossesse,
- Les conséquences des tentatives de suicide de l'assuré
- Les actes intentionnels et/ou répréhensibles par la Loi, les conséquences des états alcooliques et la Consommation de drogues, de toutes substances stupéfiantes mentionnées au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin
- L'inobservation consciente des lois et règlements en vigueur de l'Etat du lieu de séjour
- Les conséquences d'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'un attentat, d'une émeute ou d'une grève.
- Pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation en dehors du pays de résidence :
 - Les frais consécutifs à un accident ou une maladie constatée médicalement avant la prise d'effet de la garantie, à moins d'une complication avérée et imprévisible, les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication avérée et imprévisible,
 - Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
 - Les frais engagés dans le pays de résidence qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus en France ou à l'étranger,
 - Les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation,

- Les frais engagés sans notre accord préalable,
- Les conséquences d'une inobservation volontaire à la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités prohibées par les autorités locales.
- La pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matchs ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive.

■ QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Pour toute demande d'assistance, vous devez nous contacter, 24 heures sur 24 - 7 jours sur 7 et ,obtenir notre accord préalable avant d'engager toute dépense, y compris les frais médicaux.

Pour toute demande de remboursement vous devez :

Nous adresser la déclaration de sinistre dûment remplie accompagnée des justificatifs relatifs à votre demande de remboursement.

Lorsque nous avons organisé votre transport ou votre rapatriement, vous devez nous restituer les titres de transport initiaux, ceux-ci devenant la propriété de La Compagnie.

■ QUELLES SONT LES LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations d'Assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, émeutes,

actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

RETOUR IMPOSSIBLE

■ QUE GARANTISSONS-NOUS ?

La présente garantie a pour objet de vous garantir le remboursement sur présentation de justificatifs les frais réellement engagés et irrécupérables, en cas d'impossibilité de voyager au retour à la date initialement prévue suite à un événement extérieur, irrésistible et indépendant de votre volonté, de celle de l'organisateur du séjour et/ou de la compagnie de transport.

■ PENDANT VOTRE VOYAGE :

Suite à l'impossibilité de votre retour à la date initialement prévue et la modification de cette dernière par l'organisateur et/ ou la Compagnie aérienne, nous vous remboursons sur présentation des justificatifs les frais hôteliers (hôtel et repas) consécutifs au prolongement du séjour à hauteur du montant spécifié dans le tableau des garanties.

Cette garantie ne se cumule pas avec la garantie « prolongation de séjour » en cas d'assistance

CE QUE NOUS EXCLUONS

- De l'absence d'aléa
- D'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'une émeute ou d'une grève.
- De la défaillance de l'organisateur du voyage, de la compagnie aérienne
- D'un acte de négligence de votre part.

■ DANS QUEL DELAI DEVEZ-VOUS DECLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie ou au plus tard 5 jours après la date de votre retour, en précisant votre n° de contrat.

■ QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Adresser à **PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** tous les documents originaux nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.
En cas de prolongation de séjour : les factures originales des frais hôteliers.

TABLEAU DES GARANTIES - ASSISTANCE RAPATRIEMENT 7906018

GARANTIES	MONTANT	FRANCHISE
■ ASSISTANCE RAPATRIEMENT ■ 1/ Rapatriement ou transport sanitaire ■ 2/ Accompagnement lors du rapatriement ou transport ■ 3/ Présence en cas d'hospitalisation ■ 4/ Prolongation de séjour à l'hôtel ■ 5/ Frais hôtelier ■ 6/ Remboursement complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger ■ 7/ Soins dentaires d'urgence ■ 8/ Transport du corps en cas de décès A/ Rapatriement du corps B/ Frais funéraire nécessaire au transport ■ 9/ Retour prématuré ■ 10/ Retour des enfants de moins de 15 ans ■ 11/ Envoi de médicaments à l'étranger ■ 12/ Avance des frais médicaux ■ 13/ Avance de fonds à l'étranger ■ 14/ Transmission de message à l'étranger ■ 15/ Paiement des frais de recherche ou de secours	1/ Frais réels 2/ Titre de transport 3/ Titre de transport 4/ Frais d'hôtel 80 € / jour, Maxi 10 jours 5/ Frais d'hôtel 80 € / jour, Maxi 10 jours 6/ 10 000 € par personne 7/ 160 € 8 A/ Frais réels 8 B/ 2 500 € 9/ Titre de transport 10/ Titre de transport 11/ Frais d'envoi 12/ Minimum de 500 € par personne - maximum 10 000 € par personne 13/ 1500 € 15/ 4 000 € par personne - 8 000 € par évènement	6/ 30 € par dossier
■ ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER A/ Paiement d'honoraires B/ Avance de la caution pénale	A/ 2 000 € B/ 15 000 €	

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Le jour du départ prévu - Lieu de convocation de l'organisateur	Le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe)

Si vous vous trouvez dans une des situations évoquées ci-après, nous mettons en oeuvre, conformément aux dispositions générales et particulières de votre contrat, les services décrits, sur simple appel téléphonique, réception d'une télécopie ou d'un courrier électronique (mail)

Dans tous les cas, la décision d'assistance et le choix des moyens appropriés appartiennent exclusivement au médecin de la **compagnie**, après contact avec le médecin traitant sur place et, éventuellement, la famille du bénéficiaire. Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision du transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

En aucun cas, La compagnie ne se substitue aux organismes locaux de secours d'urgence.

■ QUE GARANTISSONS-NOUS ?

■ RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Si vous êtes malade ou blessé et que votre état de santé nécessite un transfert, nous organisons et prenons en charge votre rapatriement

ment jusqu'à votre domicile en Europe ou au centre hospitalier le plus proche de votre domicile et adapté à votre état de santé. Si vous n'êtes pas domicilié en Europe, nous vous rapatrions vers votre pays de résidence moyennant le paiement de votre part de la différence du prix de votre rapatriement vers votre pays de résidence et le coût engendré par nos soins si celui-ci avait été effectué en France Continentale (hors DOM ROM COM).

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué sous surveillance médicale, si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants :

- Avion sanitaire spécial
- Avion de ligne régulière, train, wagon lit, bateau, ambulance.

■ ACCOMPAGNEMENT LORS DU RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Si vous êtes transporté dans les conditions ci-dessus, nous organisons et prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée, au titre du présent contrat et vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour leur retour en Europe ne peuvent être utilisés du fait de votre rapatriement. Si vous n'êtes pas domicilié en Europe, nous vous rapatrions vers votre pays de résidence moyennant le paiement de votre part de la différence du prix de votre rapatriement vers votre pays de résidence et le coût engendré par nos soins si celui-ci avait été effectué en France Continentale (hors DOM ROM COM)

■ PRÉSENCE EN CAS D'HOSPITALISATION

Si vous êtes hospitalisé et que votre état de santé ne permet pas de vous rapatrier avant 7 jours, nous organisons et prenons en

charge les frais de transport d'un membre de votre famille ou d'une personne désignée, et resté(e) en Europe, pour se rendre à votre chevet. Si vous n'êtes pas domicilié en Europe, nous vous rapatrions vers votre pays de résidence moyennant le paiement de votre part de la différence du prix de votre rapatriement vers votre pays de résidence et le coût engendré par nos soins si celui-ci avait été effectué en France Continentale (hors DOM ROM COM).

Nous prenons également en charge les frais d'hôtel de cette personne à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

■ PROLONGATION DE SEJOUR A L'HOTEL

Si votre état de santé ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et que vous ne pouvez entreprendre votre retour à la date initialement prévue, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de séjour à l'hôtel ainsi que ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat, et vous accompagnant, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Dès que votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et éventuellement ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée et restée près de vous, si les titres de transport prévus pour votre retour en Europe et les leurs ne peuvent être utilisés du fait de cet événement. Si vous n'êtes pas domicilié en Europe, nous vous rapatrions vers votre pays de résidence moyennant le paiement de votre part de la différence du prix de votre rapatriement vers votre

pays de résidence et le coût engendré par nos soins si celui-ci avait été effectué en France Continentale (Hors DOM ROM COM)

■ FRAIS HOTELIERS

Nous remboursons à une personne vous accompagnant ses frais hôteliers dans la limite de la somme indiquée au tableau des montants de garanties, dans les cas suivants :

- Vous êtes hospitalisé dans une ville différente de celle prévue sur votre bulletin d'inscription.
- Vous décédez et un de vos accompagnants souhaite rester auprès du corps le temps d'effectuer les démarches administratives.

■ REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION EN DEHORS DU PAYS DE RESIDENCE DE L'ASSURE

Nous vous remboursons, après intervention de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance, les frais restés à votre charge à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

En cas de non prise en charge par la Sécurité Sociale, nous intervenons au premier euros à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Nous prenons également en charge, dans les mêmes conditions, les petits soins dentaires à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Une franchise indiquée au tableau des montants de garanties est déduite par événement et par assuré (sauf soins dentaires).

■ TRANSPORT DU CORPS EN CAS DE DÉCÈS

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps depuis le lieu de mise en bière, en France métropolitaine ou à l'étranger, jusqu'au lieu d'inhumation en Europe. Si vous n'êtes pas domicilié en Europe, nous vous rapatrions vers votre pays de résidence moyennant le paiement de votre part de la différence du prix de votre rapatriement vers votre pays de résidence et le coût engendré par nos soins si celui-ci avait été effectué en France Continentale (hors DOM ROM COM)

Nous prenons également en charge les frais annexes nécessaires au transport, dont le coût du cercueil, permettant le transport, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties. Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation en Europe restent à la charge des familles.

Nous organisons et prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant si les titres de transport prévus pour leur retour en Europe ne peuvent être utilisés du fait de ce rapatriement. Si vous n'êtes pas domicilié en Europe, nous vous rapatrions vers votre pays de résidence moyennant le paiement de votre part de la différence du prix de votre rapatriement vers votre pays de résidence et le coût engendré par nos soins si celui-ci avait été effectué en France Continentale (hors DOM ROM COM).

■ RETOUR PRÉMATURÉ

Si vous devez interrompre prématurément votre voyage dans les cas énumérés ci-dessous, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et ceux des membres de votre famille

assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour votre retour en Europe et le leur ne peuvent être utilisés du fait de cet événement. Si vous n'êtes pas domicilié en Europe, nous vous rapatrions vers votre pays de résidence moyennant le paiement de votre part de la différence du prix de votre rapatriement vers votre pays de résidence et le coût engendré par nos soins si celui-ci avait été effectué en France Continentale (hors DOM ROM COM).

Nous intervenons en cas de :

- Maladie grave, accident grave entraînant une hospitalisation ou décès d'un membre de votre famille, de votre remplaçant professionnel, de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou d'une personne handicapée vivant sous votre toit, du tuteur légal, d'une personne vivant habituellement sous votre toit.
- Dommages matériels graves nécessitant impérativement votre présence et atteignant votre domicile ainsi que vos locaux professionnels suite à un cambriolage, à un incendie ou à un dégât des eaux.

■ PAIEMENT DES FRAIS DE RECHERCHE OU DE SECOURS

Nous prenons en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties, les frais de recherche en mer ou en montagne à la suite d'un événement mettant votre vie en péril. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

■ ASSISTANCE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Si vous êtes malade ou blessé et que personne n'est en mesure de s'occuper de vos enfants de moins de 15 ans vous accompagnant, nous organisons et prenons en charge le voyage Aller/Retour d'une

personne de votre choix ou d'une de nos hôtes pour les ramener jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de votre famille en Europe. Si vous n'êtes pas domicilié en Europe, nous organisons et prenons en charge le voyage Aller/Retour vers votre pays de résidence moyennant le paiement de votre part de la différence du prix de votre rapatriement vers votre pays de résidence et le coût engendré par nos soins si celui-ci avait été effectué en France Continentale (hors DOM ROM COM).

■ ENVOI DE MÉDICAMENTS À L'ÉTRANGER

Nous prenons toutes mesures pour la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement médical en cours prescrit par un médecin, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, suite à un événement imprévisible, il vous serait impossible de vous les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

Le coût de ces médicaments reste dans tous les cas à votre charge.

■ AVANCE DE FRAIS MÉDICAUX

Si vous êtes hors de votre pays de résidence, dans l'impossibilité de régler vos frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie, nous intervenons à votre simple demande pour en faire l'avance dans les limites de nos engagements en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés. Ce chèque de caution sera restitué sur justification d'une position officielle de la sécurité sociale et / ou de tout organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés. Une reconnaissance de dette vous sera réclamée sur votre lieu de séjour. Cette garantie cesse

à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement, ou le jour de votre rapatriement dans votre pays d'origine.

■ AVANCE DE FONDS À L'ÉTRANGER

À la suite d'un vol ou de la perte de vos moyens de paiement (carte de crédit chéquière...) ou de votre titre de transport initial, nous vous accordons une avance de fonds à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties, contre paiement au préalable par un tiers d'une source équivalente au siège de MAPFRE ASSISTANCE.

■ TRANSMISSION DE MESSAGES

Nous nous chargeons de transmettre les messages qui vous sont destinés lorsque vous ne pouvez être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation.

De même, nous pouvons communiquer, sur appel d'un membre de votre famille, un message que vous aurez laissé à son attention.

■ ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

• A/ Paiement d'honoraires

Nous prenons en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties, les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous faites appel, si vous êtes poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel vous vous trouvez.

• B/ Avance de la caution pénale

Si, en cas d'infractions involontaires à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, nous en faisons l'avance à concurrence

du montant indiqué au tableau des montants de garanties. Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement que nous vous adressons.

Si la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit nous être aussitôt restituée.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSISTANCES AUX PERSONNES ?

Nous ne garantissons pas :

- L'absence d'aléa.
- Les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées à la date de début de voyage,
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les états de grossesse sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 32^{ème} semaine de grossesse,
- Les conséquences des tentatives de suicide de l'assuré
- Les actes intentionnels et/ou répréhensibles par la Loi, les conséquences des états alcooliques et la consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin
- L'inobservation consciente des lois et règlements en vigueur de l'Etat du lieu de séjour

- Les conséquences d'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'une émeute ou d'une grève.

Pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation en dehors du pays de résidence

- Les frais consécutifs à un accident ou une maladie constatée médicalement avant la prise d'effet de la garantie, à moins d'une complication avérée et imprévisible, les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication avérée et imprévisible,
- Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- Les frais engagés dans le pays de résidence qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus en France ou à l'étranger,
- Les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation,
- Les frais engagés sans notre accord préalable,
- Les conséquences d'une inobservation volontaire à la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités prohibées par les autorités locales.
- La pratique ou la participation ou entraînement à des matches ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive.

■ QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Pour toute demande d'assistance, vous devez nous contacter, 24 heures sur 24 - 7 jours sur 7 et ,obtenir notre accord préalable avant d'engager toute dépense, y compris les frais médicaux.

Pour toute demande de remboursement vous devez :

Nous adresser la déclaration de sinistre dûment remplie accompagnée des justificatifs relatifs à votre demande de remboursement.

Lorsque nous avons organisé votre transport ou votre rapatriement, vous devez nous restituer les titres de transport initiaux, ceux-ci devenant la propriété de La Compagnie

■ QUELLES SONT LES LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations d'Assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, émeutes , actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

TABLEAU DES GARANTIES - SURCHARGE CARBURANT 7906008

GARANTIES	MONTANTS MAXIMUM	FRANCHISE
■ Maintien de prix	150 € par personne	Pas de franchise

■ QUE GARANTISSONS NOUS ?

En cas de révision du prix de votre voyage survenant entre la date de réservation et du règlement d'un acompte d'une part, et la date de l'émission de la facture en règlement du solde du prix de votre voyage d'autre part, et sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ, nous garantissons, dans les limites indiquées au tableau des montants de garanties, le remboursement des coûts supplémentaires résultant d'une augmentation d'une variation du coût du prix du voyage lié à la hausse du carburant.

Notre garantie intervient uniquement en cas de :

■ **Surcharge carburant** : variation du coût du titre de transport, lié à la hausse du coût du carburant (indice WTI), survenant entre la date de réservation et règlement d'un acompte d'une part, et la date du règlement du solde du prix du voyage d'autre part, sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ.

■ QUELLES SONT LES EXCLUSIONS APPLICABLES A LA GARANTIE PRIX ?

- L'augmentation du prix du voyage suite à la réservation

de nouvelles prestations ou suite à la modification de votre réservation initiale,

- L'augmentation du prix du voyage suite à la défaillance de toute nature, y compris financière, et de l'organisateur du voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,
- L'augmentation du prix du voyage dans les 30 jours avant le départ.
- L'augmentation du prix du voyage pour toute autre raison que la surcharge carburant,
- L'absence d'aléa
- Un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi,
- D'un incident nucléaire, d'une guerre civile ou étrangère, d'un attentat, d'une émeute ou d'une grève
- D'un acte de négligence de votre part

■ QUELLES SONT LES OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRES ?

Vous devez informer Présence assistance Tourisme dans les cinq jours ouvrés, où vous avez eu connaissance de la survenance de la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure et adresser tous les documents nécessaires à la constitution du

dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation :

Pour les dossiers Forfaits:

- Le numéro du contrat souscrit,
- Le contrat d'assurance ou sa photocopie,
- Le bulletin d'inscription initiale au voyage,
- La photocopie de la lettre recommandée ou de la facture lui notifiant la révision du prix du voyage,
- La facture acquittée du voyage.

Pour les titres de transport :

- Le numéro du contrat souscrit,
- La facture que l'agence vous aura établie au titre de la hausse supplémentaire correspondant à la différence du prix du voyage entre le jour de la réservation avec versement d'un acompte et le jour de l'émission et règlement du solde du prix du voyage.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

■ **Accident corporel grave** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

■ **Assuré** : la ou les personnes assurées, résidant dans le MONDE ENTIER ci-après désignées par le terme "vous"

■ **Attentat** : On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public. Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français.

■ **Bagages** : Sac ou valise ainsi que tout article se trouvant dans ces bagages à l'exception des objets personnels, objets précieux, et articles définis au § exclusions du chapitre bagages.

■ **Catastrophes naturelles** : Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

■ **La Compagnie** : Mapfre Assistance - assistant et assureur du risque ci-après désignée par le terme "nous"

■ **Domicile** : Le lieu de résidence habituelle de l'assuré. L'adresse fiscale est considérée comme le domicile en cas de litige.

■ **DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habités** : Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie.

■ **Dommages corporels** : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

■ **Dommages matériels** : Toute atteinte, destruction, altération, perte ou disparition d'une chose ou substance ainsi que toute atteinte physique à un animal.

■ **Dommages immatériels consécutifs** : Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

■ **Durée des garanties** : Les garanties sont valables maximum 90 jours.

■ **Événement** : Tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

■ **Franchise** : Montant qui reste à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.

■ **Grève** : Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications

■ **Maladie grave** : Toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

■ **Membres de la famille** : Conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

■ **Objets acquis en cours de voyage** : Tout objet acquis en cours de voyage.

■ **Objets personnels** : Appareil photos, caméscope, téléphone portable, PDA, console de jeux portable, lecteur multimédia

portable informatique. Seuls seront garantis les objets personnels dont la date d'achat est inférieure à 3 ans.

■ **Objets précieux** : Bijoux, montres, fourrures

■ **Pollution Dégradation de l'environnement** par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

■ **Territorialité** : Monde entier.

■ **Tiers** : Toute personne physique ou morale à l'exclusion du Souscripteur, de la personne assurée, des membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.

■ **Vétusté** : Dépréciation d'un bien résultant de l'usage et du temps. Cet abattement est déduit du montant de l'indemnité.

■ **Vol caractérisé** : Vol commis par un Tiers, avec violence ou effraction, prouvée et constatée comme tel par une autorité compétente

■ EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Les garanties prennent effet le jour inscrit aux Conditions Particulières et expirent dans les mêmes conditions sans excéder 90 jours .

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les garanties de la Compagnie ne peuvent être engagées dans les cas suivants :

- 1) Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- 2) Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par

la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;

- 3) Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives ;
- 4) L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'Etat du lieu de séjour ;
- 5) Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;
- 6) Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- 7) Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;
- 8) Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;
- 9) Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;
- 10) Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, attentats, actes de terrorisme ou sabotage, épidémies, pollution ;
- 11) Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;
- 12) Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;

13) Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;

14) Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;

15) Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;

16) Alpinisme de haute montagne à partir de 3000 mètres, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;

17) Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;

18) La conduite de tout véhicule si l'Assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.

■ ASSURANCES POUR COMPTE

Les notifications de l'Assureur sont valablement faites au seul Souscripteur qui s'engage à remplir et à exécuter toutes les obligations du contrat, tant pour son compte que pour celui des autres assurés.

■ DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

En application de l'Article L 121-4 du Code, le souscripteur s'oblige, à informer **La Compagnie** des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs.

■ EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés moitié par la Compagnie, moitié par l'Assuré.

■ RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

La Compagnie qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, dans les termes de l'article L.121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage. Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

■ PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances. Toutefois cette prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé. (Article L.114.1 du Code des Assurances).

■ SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre. Cette déchéance est encourue par vous quand bien même MAPFRE ASSISTANCE n'aurait subi strictement aucun préjudice du fait de la fraude.

■ PAIEMENT DES COTISATIONS

La prime, comprenant les impôts, droits et taxes en vigueur sur cette catégorie de contrat, est payable comptant par le Souscripteur avant le début du risque. A défaut de paiement avant le début du risque, le contrat sera considéré comme nul et non avenu et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

■ MEDIATION

En cas de réclamation, l'Assuré peut contacter le service client, par mail, ou par courrier. Si la réponse ne le satisfait pas, nous le prions d'adresser sa demande au service réclamation de la Compagnie, par mail à l'adresse sinistres@mapfre.com ou par courrier :

Service réclamations de MAPFRE ASISTENCIA
41, rue des Trois Fontanot
92024 Nanterre cedex

Les services de la Compagnie en accuseront réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables et apporterons une réponse à l'Assuré dans un délai maximum de deux mois. A défaut de résolution amiable, si le différend persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, l'Assuré pourra faire appel à un médiateur dont les coordonnées seront communiquées sur simple demande écrite au service Réclamations.

■ LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978, l'Assuré, en s'adressant au siège de la compagnie, dispose d'un droit d'accès et de rectification de toute information le concernant qui figurerait dans les fichiers de la Compagnie.

■ ORGANISME DE CONTROLE

La Compagnie est soumise au contrôle du Ministère espagnol de l'Economie et du Trésor, Direction Générale des Assurances et Fonds de Pension (Dirección General de Seguros y Fondo de Pensiones) Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid Espagne.

■ ASSUREUR

MAPFRE ASISTENCIA Compania Internacional de Seguros y Reaseguros, société anonyme d'assurance de droit espagnol, au capital de 108.175.523,12 euros, dont le siège social est sis Carretera de Pozuelo n°52 Majadahonda – Madrid 28222, Espagne, soumise dans le cadre de son activité, au contrôle des autorités espagnoles Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones, Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid, agissant pour les besoins de la présente convention par l'intermédiaire de sa succursale française dont le siège social est sis Le Quatuor, Bâtiment 4D - 16 avenue Tony Garnier ZAC Gerland 69007 Lyon, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 413 423 682, et par l'intermédiaire de son établissement secondaire, sis 41 rue des 3 Fontanot 92024 Nanterre, SIRET 413 423 682 00066, Entreprise régie par le Code des Assurances.



POUR DÉCLARER VOS SINISTRES ASSURANCES

Contrats 7 906 096 - 7 906 005 - 7 906 006 uniquement

Connectez vous sur le site : www.gestion.presenceassistance.com

- Complétez le champ "numéro de votre dossier voyage" avec le numéro Dossier Assureur figurant sur votre CONTRAT DE VENTE ou le numéro de Dossier figurant sur votre facture.
- Complétez le champ "nom du voyageur principal" par le nom figurant sur le bon de souscription établi par l'agence (en majuscule, sans caractères spéciaux) ex DUPONT DE LA - TOUR/JEAN devra être saisi DUPONT DE LA TOUR JEAN
- Remplir le formulaire de déclaration de sinistre qui vous permettra d'obtenir en quelques "clics" un mail reprenant votre numéro de dossier et l'ensemble des pièces à fournir.

[Par l'intermédiaire de ce site vous pourrez nous transmettre vos justificatifs et suivre l'état d'avancement de votre dossier en temps réel.](#)

Si l'ensemble des justificatifs nous parviennent par l'intermédiaire de ce site, nous nous engageons à gérer votre dossier dans les 10 jours ouvrés après réception de l'ensemble des justificatifs réclamés.



POUR DÉCLARER VOS SINISTRES ASSURANCES

Contrat 7 906 008

■ Si vous souhaitez nous adresser votre déclaration de sinistre par mail ou courrier postal, vous pouvez le faire aux adresses suivantes :

■ PAR MAIL :

servicegestion@presenceassistance.com

ou

■ PAR COURRIER :

PRESENCE ASSISTANCE TOURISME

TSA 16666

92308 LEVALLOIS PERRET Cédex

■ Sans omettre de rappeler votre numéro de Dossier figurant sur votre facture et le motif précis de votre sinistre.

[Vous recevrez un dossier à constituer sous 48 heures.](#)

POUR DEMANDER UNE ASSISTANCE

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention **la Centrale d'Assistance de Mapfre Assistance**. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La Centrale d'assistance est à l'écoute **24 heures sur 24** : Tél. : (33) 1 46.43.50.20 Fax : (33) 1 46.43.50.26
SANS OUBLIER DE PRÉCISER :

- Le numéro de contrat
- La nature de l'assistance demandée
- L'adresse et le numéro de téléphone où vous pouvez être joint.

 **MAPFRE** | **ASSISTANCE**
L'EUROPÉENNE
d'assurances voyages

Votre numéro de contrat : ☐ 7 906 096 (Multirisques Forfaits)
☐ 7 906 006 (Multirisques Vols secs)
☐ 7 906 018 (Assistance Rapatriement)

Votre numéro de dossier :